Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires juridiques

2025/0045(COD)

03.6.2025

AMENDEMENTS
257 - 469

Projet de rapport
Jörgen Warborn
(PE774.282v01-00)

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises

Proposition de directive
(COM(2025)0081 – C10-0037/2025 – 2025/0045(COD))

AM_Com_LegReportAmendement 257
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 1er – alinéa 1 – point -1 bis (nouveau)
Directive 2006/43/CE
Article 26 bis – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1 bis) à l'article 26 bis, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
Les États membres ***exigent*** que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité ***dans le respect des normes d'assurance adoptées par la Commission conformément au paragraphe 3***.	Les États membres ***peuvent exiger*** que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Or. en

Amendement 258
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 1er – alinéa 1 – point -1 ter (nouveau)
Directive 2006/43/CE
Article 26 bis – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1 ter) à l'article 26 bis, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
Les États membres peuvent appliquer des normes, procédures ou exigences d'assurance nationales ***aussi longtemps que la Commission n'a pas adopté de normes d'assurance portant sur la même matière.***	«Les États membres peuvent appliquer des normes, procédures ou exigences d'assurance nationales.»
Les États membres communiquent les normes, procédures ou exigences d'assurance nationales à la Commission au moins trois mois avant leur entrée en	

vigueur.

Or. en

Amendement 259
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 1er – alinéa 1 – point 1
Directive 2006/43/CE
Article 26 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission ***est habilitée à adopter*** des actes délégués, conformément à l'article 48 bis, pour compléter la présente directive par des normes d'assurance limitée définissant les procédures que le ou les contrôleurs des comptes et le ou les cabinets d'audit doivent suivre pour tirer leurs conclusions relatives à l'assurance de l'information en matière de durabilité, y compris la planification des missions, la prise en considération des risques et les mesures à prendre pour y faire face, ainsi que le type de conclusions à inclure dans le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité ou, le cas échéant, dans le rapport d'audit.	La Commission ***adopte, au plus tard le 1er octobre 2026,*** des actes délégués, conformément à l'article 48 bis, pour compléter la présente directive par des normes d'assurance limitée définissant les procédures que le ou les contrôleurs des comptes et le ou les cabinets d'audit doivent suivre pour tirer leurs conclusions relatives à l'assurance de l'information en matière de durabilité, y compris la planification des missions, la prise en considération des risques et les mesures à prendre pour y faire face, ainsi que le type de conclusions à inclure dans le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité ou, le cas échéant, dans le rapport d'audit.

Or. en

Amendement 260
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1er – alinéa 1 – point 1
Directive 2006/43/CE
Article 26 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission ***est habilitée à adopter*** des actes délégués, conformément à l'article 48 bis, pour compléter la présente directive par des normes d'assurance limitée définissant les procédures que le ou les contrôleurs des comptes et le ou les cabinets d'audit doivent suivre pour tirer leurs conclusions relatives à l'assurance de l'information en matière de durabilité, y compris la planification des missions, la prise en considération des risques et les mesures à prendre pour y faire face, ainsi que le type de conclusions à inclure dans le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité ou, le cas échéant, dans le rapport d'audit.	La Commission ***adopte, au plus tard le 1er octobre 2026,*** des actes délégués, conformément à l'article 48 bis, pour compléter la présente directive par des normes d'assurance limitée définissant les procédures que le ou les contrôleurs des comptes et le ou les cabinets d'audit doivent suivre pour tirer leurs conclusions relatives à l'assurance de l'information en matière de durabilité, y compris la planification des missions, la prise en considération des risques et les mesures à prendre pour y faire face, ainsi que le type de conclusions à inclure dans le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité ou, le cas échéant, dans le rapport d'audit.

Or. en

Amendement 261
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 1er – alinéa 1 – point 1
Directive 2006/43/CE
Article 26 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 48 bis, pour compléter la présente directive par des normes d'assurance limitée définissant les procédures que le ou les contrôleurs des comptes et le ou les cabinets d'audit doivent suivre pour tirer leurs conclusions relatives à l'assurance de l'information en matière de durabilité, y compris la planification des missions, la prise en considération des risques et les mesures à prendre pour y faire face, ainsi que le type de conclusions à inclure dans le rapport d'assurance sur l'information en	La Commission est habilitée à adopter***, au plus tard le 1er octobre 2026,*** des actes délégués, conformément à l'article 48 bis, pour compléter la présente directive par des normes d'assurance limitée définissant les procédures que le ou les contrôleurs des comptes et le ou les cabinets d'audit doivent suivre pour tirer leurs conclusions relatives à l'assurance de l'information en matière de durabilité, y compris la planification des missions, la prise en considération des risques et les mesures à prendre pour y faire face, ainsi que le type de conclusions à inclure dans le rapport

matière de durabilité ou, le cas échéant, dans le rapport d'audit.

d'assurance sur l'information en matière de durabilité ou, le cas échéant, dans le rapport d'audit.

Or. en

Justification

Les entreprises ont souligné l'absence de normes d'assurance limitée comme l'une des causes du caractère coûteux et particulièrement lourd du processus d'audit, en raison des divergences dans les exigences auxquelles elles sont soumises. Il conviendrait donc d'adopter rapidement des normes d'assurance limitée, afin de soulager les auditeurs et les entreprises dans l'interprétation des exigences en matière de publication d'informations.

Amendement 262
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 1er – alinéa 1 – point 1
Directive 2006/43/CE
Article 26 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission ***est habilitée à*** adopter des actes délégués, conformément à l'article 48 bis, pour compléter la présente directive par des ***normes d'assurance limitée*** définissant les procédures que le ou les contrôleurs des comptes et le ou les cabinets d'audit ***doivent*** suivre pour tirer leurs conclusions relatives à l'assurance de l'information en matière de durabilité, y compris la planification des missions, la prise en considération des risques et les mesures à prendre pour y faire face, ainsi que le type de conclusions à inclure dans le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité ou, le cas échéant, dans le rapport d'audit.	La Commission ***peut*** adopter des actes délégués, conformément à l'article 48 bis, pour compléter la présente directive par des ***instructions non contraignantes*** définissant les procédures que le ou les contrôleurs des comptes et le ou les cabinets d'audit ***peuvent*** suivre pour tirer leurs conclusions relatives à l'assurance de l'information en matière de durabilité, y compris la planification des missions, la prise en considération des risques et les mesures à prendre pour y faire face, ainsi que le type de conclusions à inclure dans le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité ou, le cas échéant, dans le rapport d'audit. ***Ces instructions sont rédigées de manière complète et compréhensible et visent également à faciliter le processus d'attestation pour les entrepreneurs en précisant ses aspects essentiels et ses facteurs d'évaluation.***

Or. en

Amendement 263
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 1er – alinéa 1 – point 1
Directive 2006/43/CE
Article 26 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission ***est habilitée à adopter*** des actes délégués, conformément à l'article 48 bis, pour compléter la présente directive par des normes d'assurance limitée définissant les procédures que le ou les contrôleurs des comptes et le ou les cabinets d'audit doivent suivre pour tirer leurs conclusions relatives à l'assurance de l'information en matière de durabilité, y compris la planification des missions, la prise en considération des risques et les mesures à prendre pour y faire face, ainsi que le type de conclusions à inclure dans le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité ou, le cas échéant, dans le rapport d'audit.	La Commission ***adopte, au plus tard le 1er octobre 2026,*** des actes délégués, conformément à l'article 48 bis, pour compléter la présente directive par des normes d'assurance limitée définissant les procédures que le ou les contrôleurs des comptes et le ou les cabinets d'audit doivent suivre pour tirer leurs conclusions relatives à l'assurance de l'information en matière de durabilité, y compris la planification des missions, la prise en considération des risques et les mesures à prendre pour y faire face, ainsi que le type de conclusions à inclure dans le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité ou, le cas échéant, dans le rapport d'audit. ***La Commission s'aligne sur les normes internationales existantes en matière d'assurance limitée lors de l'élaboration des normes d'assurance limitée.***

Or. en

Amendement 264
Emil Radev

Proposition de directive
Article 1er – alinéa 1 – point 1
Directive 2006/43/CE
Article 26 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission ***est habilitée à adopter*** des actes délégués, conformément à l'article 48 bis, pour compléter la présente directive par des normes d'assurance limitée définissant les procédures que le ou les contrôleurs des comptes et le ou les cabinets d'audit doivent suivre pour tirer leurs conclusions relatives à l'assurance de l'information en matière de durabilité, y compris la planification des missions, la prise en considération des risques et les mesures à prendre pour y faire face, ainsi que le type de conclusions à inclure dans le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité ou, le cas échéant, dans le rapport d'audit.	La Commission ***adopte, au plus tard le 31 juillet 2026,*** des actes délégués, conformément à l'article 48 bis, pour compléter la présente directive par des normes d'assurance limitée définissant les procédures que le ou les contrôleurs des comptes et le ou les cabinets d'audit doivent suivre pour tirer leurs conclusions relatives à l'assurance de l'information en matière de durabilité, y compris la planification des missions, la prise en considération des risques et les mesures à prendre pour y faire face, ainsi que le type de conclusions à inclure dans le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité ou, le cas échéant, dans le rapport d'audit.

Or. en

Amendement 265
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 1er – alinéa 1 – point 1
Directive 2006/43/CE
Article 26 bis – paragraphe 3 – alinéas 1 bis et 1 ter (nouveaux)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 48 bis, pour compléter la présente directive par des normes d'assurance raisonnable pour l'information en matière de durabilité, après une évaluation visant à déterminer si une assurance raisonnable serait réalisable et appropriée pour les contrôleurs des comptes et pour les entreprises. Ces normes d'assurance raisonnable ne sont**

pas obligatoires pour les entreprises qui ne dépassent le nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice.

Ces actes délégués précisent la date à partir de laquelle l'avis visé à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), doit se baser sur une mission d'assurance raisonnable fondée sur ces normes d'assurance raisonnable.

Or. en

Amendement 266
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1er – alinéa 1 – point 1
Directive 2006/43/CE
Article 26 bis – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission adopte, au plus tard le 1er octobre 2027, des actes délégués, conformément à l'article 48 bis, pour compléter la présente directive afin de prévoir des normes d'assurance raisonnable, après avoir évalué si l'assurance raisonnable est possible pour les contrôleurs des comptes et pour les entreprises. En tenant compte des résultats de cette évaluation et si cela s'avère dès lors approprié, ces actes délégués précisent la date à partir de laquelle l'avis visé à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), doit se baser sur une mission d'assurance raisonnable fondée sur ces normes d'assurance raisonnable.

Or. en

Amendement 267
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 1er – alinéa 1 – point 1
Directive 2006/43/CE
Article 26 bis – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission adopte, au plus tôt le 1er octobre 2030, des actes délégués, conformément à l'article 48 bis, afin de prévoir des normes d'assurance raisonnable. Ces actes délégués précisent la date à partir de laquelle l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis) de la directive 2013/34/UE, doit se baser sur une mission d'assurance raisonnable fondée sur ces normes d'assurance raisonnable.

Or. en

Justification

S'il convient, à court terme, d'alléger la procédure d'audit, il importe toutefois d'éviter, à long terme, de créer des divergences entre l'audit financier et l'audit extra-financier. Il est donc recommandé que des normes d'assurance raisonnable soient adoptées après le 1er octobre 2030. La date d'adoption de ces normes devra alors être fixée en tenant compte des enseignements tirés des premières années d'établissement des rapports.

Amendement 268
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1er – alinéa 1 – point 1
Directive 2006/43/CE
Article 26 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission ne peut adopter les normes d'assurance visées ***au premier alinéa que*** si:	La Commission ne peut adopter les normes d'assurance visées ***aux premier et deuxième alinéas qu'après avoir obtenu***

l'avis de l'EFRAG et uniquement si:

Or. en

Amendement 269
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 1er – alinéa 1 – point 1
Directive 2006/43/CE
Article 26 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission ne peut adopter les normes d'assurance visées ***au premier alinéa*** que si:	La Commission ne peut adopter les normes d'assurance visées ***aux premier et deuxième alinéas*** que si:

Or. en

Amendement 270
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 1er – alinéa 1 – point 1
Directive 2006/43/CE
Article 26 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission ne peut adopter les normes d'assurance visées ***au premier alinéa*** que si:	La Commission ne peut adopter les normes d'assurance visées ***aux premier et deuxième alinéas*** que si:

Or. en

Amendement 271
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 1er – alinéa 1 – point 1
Directive 2006/43/CE
Article 26 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission ne peut adopter les ***normes*** d'assurance visées au premier alinéa que si:	La Commission ne peut adopter les ***instructions*** d'assurance visées au premier alinéa que si:

Or. en

Amendement 272
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 1er – alinéa 1 – point 1
Directive 2006/43/CE
Article 26 bis – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) elles favorisent l'intérêt général de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 273
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 1er – alinéa 1 – point 1
Directive 2006/43/CE
Article 26 bis – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) elles favorisent l'intérêt général ***de l'Union***.».	***c)*** elles favorisent l'intérêt général européen. ***En outre, les normes de contrôle doivent garantir que le rôle des contrôleurs se limite à la vérification, tout en maintenant la responsabilité de l'entreprise dans l'interprétation des***

données relatives à la durabilité.».

Or. it

Justification

L'amendement souligne l'importance de maintenir le rôle des contrôleurs en tant que vérificateurs indépendants et objectifs, renforçant ainsi la crédibilité et la fiabilité de la publication d'informations en matière de durabilité tout en préservant l'autonomie des entreprises dans l'interprétation et la communication de leurs performances en matière de durabilité.

Amendement 274
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 1er – alinéa 1 – point 1
Directive 2006/43/CE
Article 26 bis – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission accompagne les actes délégués visés aux premier et deuxième alinéas par des orientations sur leur mise en œuvre à l'attention des contrôleurs des comptes, des cabinets d'audit et des entreprises soumises aux obligations de publication d'informations.

Or. en

Amendement 275
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 1er – alinéa 1 bis (nouveau)
Directive 2006/43/CE
Article 27 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) L'article 27 bis est supprimé.

Or. en

Amendement 276
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 1er – alinéa 1 ter (nouveau)
Directive 2006/43/CE
Article 28 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter) L'article 28 bis est supprimé.

Or. en

Amendement 277
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 1er – alinéa 1 – point 1 quater (nouveau)
Directive 2006/43/CE
Article 36 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter) L'article 36 bis est supprimé.

Or. en

Amendement 278
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 1er – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au paragraphe 3, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:	***supprimé***
'Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 bis, 19 ter, 29 bis, 29 bis bis, 29 quinquies, 30 et 33, à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), à l'article 34, paragraphes 2 et 3, et à l'article 51 de la présente directive s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux entreprises suivantes, quelle que soit leur forme juridique, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice: »;	

Or. fr

Justification

Selon la Banque centrale européenne (BCE), la réduction de périmètre proposée diminuerait la disponibilité globale des informations liées à la durabilité, y compris les données sur les émissions de gaz à effet de serre générées par les entreprises. Par exemple, le champ d'application actuel de la CSRD ne couvrirait qu'environ 37 % des émissions de CO_2 produites par les entreprises au sein de l'Union. La réduction de ce périmètre entraînerait une baisse significative de ce pourcentage et pourrait même aboutir à ce que certains émetteurs majeurs – y compris des entreprises du secteur des énergies fossiles – échappent à l'obligation de reporting. Le manque de données qui en résulterait pourrait masquer les risques financiers liés au climat. Plus généralement, cela risquerait d'affaiblir le rôle joué par les informations de durabilité dans la mise en œuvre des priorités de l'Union, y compris celles définies dans la Boussole de la compétitivité.

Amendement 279
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 1er – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***au*** paragraphe 3***, la phrase introductive*** est ***remplacée par le texte suivant:***	a) ***Le*** paragraphe 3 est ***supprimé.***

Or. en

Amendement 280
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 1er – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 bis, 19 ter, 29 bis, 29 bis bis, 29 quinquies, 30 et 33, à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), à l'article 34, paragraphes 2 et 3, et à l'article 51 de la présente directive s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux entreprises suivantes, quelle que soit leur forme juridique, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises qui***, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice***:;	Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 bis, 19 ter, 29 bis, 29 bis bis, 29 quinquies, 30 et 33, à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), à l'article 34, paragraphes 2 et 3, et à l'article 51 de la présente directive s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux entreprises suivantes, quelle que soit leur forme juridique, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises***, ou de petites et moyennes entreprises, à l'exception des microentreprises,*** qui ***sont des entités d'intérêt public au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), ou de petites et moyennes entreprises, à l'exception des microentreprises, exerçant leurs activités dans l'un des secteurs énumérés aux sections A à H, K et L de l'annexe I du règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil***: ;

Or. en

Amendement 281
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 1er – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 bis, 19 ter, 29 bis, 29 bis bis, 29 quinquies, 30 et 33, à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), à l'article 34, paragraphes 2 et 3, et à l'article 51 de la présente directive s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux entreprises suivantes, quelle que soit leur forme juridique, pour autant qu'il s'agisse ***de grandes entreprises*** qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice:»	Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 bis, 19 ter, 29 bis, 29 bis bis, 29 quinquies, 30 et 33, à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), à l'article 34, paragraphes 2 et 3, et à l'article 51 de la présente directive s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux entreprises suivantes, quelle que soit leur forme juridique, pour autant qu'il s'agisse d'entreprises qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de ***10 000*** salariés sur l'exercice ***et réalisent soit un chiffre d'affaires net supérieur à 2 milliards d'euros, soit un total de bilan supérieur à 500 millions d'euros***;

Or. en

Amendement 282
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 1er – paragraphe 3– alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 bis, ***19 ter, 29 bis, 29 bis bis***, 29 quinquies, 30 et 33, à l'article 34,	Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 bis, ***29 bis***, 29 quinquies, 30 et 33, à l'article 34, paragraphe 1,

paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), à l'article 34, paragraphes 2 et 3, et à l'article 51 de la présente directive s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux entreprises suivantes, quelle que soit leur forme juridique, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises ***qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice***:	deuxième alinéa, point a bis), à l'article 34, paragraphes 2 et 3, et à l'article 51 de la présente directive s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux entreprises suivantes, quelle que soit leur forme juridique, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises:

Or. en

Amendement 283
Maravillas Abadía Jover, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 1er – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 bis, 19 ter, 29 bis, 29 bis bis, 29 quinquies, 30 et 33, à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), à l'article 34, paragraphes 2 et 3, et à l'article 51 de la présente directive s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux entreprises suivantes, quelle que soit leur forme juridique, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice;	Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 bis, 19 ter, 29 bis, 29 bis bis, 29 quinquies, 30 et 33, à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), à l'article 34, paragraphes 2 et 3, et à l'article 51 de la présente directive s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux entreprises suivantes, quelle que soit leur forme juridique, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de ***3 000*** salariés ***et un chiffre d'affaires net mondial supérieur à 450 000 000 EUR*** sur l'exercice:

Or. en

Amendement 284
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 1er – paragraphe 3 – alinéa 1 – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 bis, 19 ter, 29 bis, 29 bis bis, 29 quinquies, 30 et 33, à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), à l'article 34, paragraphes 2 et 3, et à l'article 51 de la présente directive s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux entreprises suivantes, quelle que soit leur forme juridique, pour autant ***qu'il s'agisse de grandes*** entreprises ***qui***, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice:»:	«Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 bis, 19 ter, 29 bis, 29 bis bis, 29 quinquies, 30 et 33, à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), à l'article 34, paragraphes 2 et 3, et à l'article 51 de la présente directive s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux entreprises suivantes, quelle que soit leur forme juridique, pour autant ***que ces*** entreprises, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de ***3 000*** salariés ***et un chiffre d'affaires net supérieur à 450 000 000 EUR*** sur l'exercice:»; *(L'amendement s'applique à l'ensemble du texte et des considérants)*

Or. it

Justification

Il semble opportun de limiter les coûts et les charges bureaucratiques de la publication d'informations en matière de durabilité aux grandes entreprises dont la taille, les activités et le chiffre d'affaires peuvent justifier des activités de publication d'informations et la production d'informations plus détaillées. Au contraire, il convient de garantir la compétitivité des PME et des entreprises en dessous des seuils indiqués et d'éviter de leur imposer des charges bureaucratiques et des coûts administratifs excessifs.

Amendement 285
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 1er – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 bis, 19 ter, 29 bis, 29 bis bis, 29 quinquies, 30 et 33, à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), à l'article 34, paragraphes 2 et 3, et à l'article 51 de la présente directive s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux entreprises suivantes, quelle que soit leur forme juridique, pour autant qu***'il s'agisse de grandes entreprises qui***, à la date de clôture de leur bilan, ***dépassent*** le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice:»	***«***Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 bis, 19 ter, 29 bis, 29 bis bis, 29 quinquies, 30 et 33, à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), à l'article 34, paragraphes 2 et 3, et à l'article 51 de la présente directive s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux entreprises suivantes, quelle que soit leur forme juridique, pour autant ***qu'elles dépassent***, à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de ***5 000*** salariés sur l'exercice ***et réalisent un chiffre d'affaires net de 1,5 milliard d'euros****:»*;

Or. en

Justification

L'élargissement du champ d'application à 5 000 salariés et à un chiffre d'affaires net de 450 000 000 EUR permet de réduire la charge administrative pesant sur les entreprises de plus petite taille et d'améliorer la proportionnalité, tout en préservant la valeur informative.

Amendement 286
Emil Radev

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 1er – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 bis, 19 ter, 29 bis, 29 bis bis, 29 quinquies, 30 et 33, à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), à l'article 34, paragraphes 2 et 3, et à	Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 bis, 19 ter, 29 bis, 29 bis bis, 29 quinquies, 30 et 33, à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), à l'article 34, paragraphes 2 et 3, et à

l'article 51 de la présente directive s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux entreprises suivantes, quelle que soit leur forme juridique, pour autant ***qu'il s'agisse de grandes entreprises qui***, à la date de clôture de leur bilan, ***dépassent*** le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice:»	l'article 51 de la présente directive s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux entreprises suivantes, quelle que soit leur forme juridique, pour autant ***qu'elles dépassent***, à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de ***5 000*** salariés sur l'exercice ***et réalisent un chiffre d'affaires net de 700 000 000 EUR****:»*; *(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption impose des adaptations dans tout le texte.)*

Or. en

Amendement 287
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 1er – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 bis, 19 ter, 29 bis, 29 bis bis, 29 quinquies, 30 et 33, à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), à l'article 34, paragraphes 2 et 3, et à l'article 51 de la présente directive s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux entreprises suivantes, quelle que soit leur forme juridique, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice;	Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 bis, 19 ter, 29 bis, 29 bis bis, 29 quinquies, 30 et 33, à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), à l'article 34, paragraphes 2 et 3, et à l'article 51 de la présente directive s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux entreprises suivantes, quelle que soit leur forme juridique, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de ***10 000*** salariés sur l'exercice;

Or. en

Amendement 288
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 1er – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 bis, 19 ter, 29 bis, 29 bis bis, 29 quinquies, 30 et 33, à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), à l'article 34, paragraphes 2 et 3, et à l'article 51 de la présente directive s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux entreprises suivantes, quelle que soit leur forme juridique, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice;	Les mesures de coordination prescrites aux articles 19 bis, 19 ter, 29 bis, 29 bis bis, 29 quinquies, 30 et 33, à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), à l'article 34, paragraphes 2 et 3, et à l'article 51 de la présente directive s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux entreprises suivantes, quelle que soit leur forme juridique, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de ***500*** salariés sur l'exercice;

Or. en

Justification

Comme indiqué précédemment, nous instaurons une approche à trois niveaux dans le cadre de la CSRD, avec une catégorie intermédiaire pour les grandes entreprises comptant entre 500 et 1 000 salariés. Cet amendement reflète ce changement.

Amendement 289
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Aurore Lalucq, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 1er – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) l'alinéa suivant (b bis) est ajouté:
	«b bis) les établissements soumis à la surveillance directe de la Banque centrale européenne en vertu de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil.»

Or. en

Amendement 290
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Aurore Lalucq, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2013/34/UE
Article 1er – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
4. Les mesures de coordination prescrites par les articles 19 bis, 29 bis et 29 quinquies ne s'appliquent pas au Fonds européen de stabilité financière (FESF) établi par l'accord-cadre FESF ni aux produits financiers indiqués à l'article 2, point 12), b) et f), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil*.	
**** Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2088/oj).;***	

Or. en

Amendement 291
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2013/34/UE
Article 1er – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
4. Les mesures de coordination prescrites par les articles 19 bis, 29 bis et 29 quinquies ne s'appliquent pas au Fonds européen de stabilité financière (FESF) établi par l'accord-cadre FESF ni aux produits financiers indiqués à l'article 2, point 12), b) et f), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil*.	
**** Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2088/oj).;***	

Or. en

Amendement 292
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b – partie introductive
Directive 2013/34/UE
Article 1er – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 4 est ***remplacé par le texte suivant:***	b) le paragraphe 4 est ***supprimé;***

Or. en

Amendement 293
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) À l'article 19, paragraphe 1, le quatrième alinéa est modifié comme suit:
«Les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises, à l'exception des microentreprises, qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), a), publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial de l'entreprise dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise.»;	***«Les entreprises qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de 10 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires net de plus de 2 milliards EUR sur l'exercice ou un total de bilan supérieur à 500 millions EUR,*** publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial de l'entreprise dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise.»;

Or. en

Amendement 294
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) L'article 19 bis est ***modifié comme suit:***	(2) L'article 19 bis est ***supprimé;***

Or. en

Amendement 295
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:***	***supprimé***
Les grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice incluent, dans leur rapport de gestion, les informations nécessaires pour comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.;	

Or. fr

Justification

Nous sommes contre la réduction du champ d'application.

Amendement 296
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les grandes entreprises qui***, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice*** incluent, dans ***leur*** rapport de gestion, les informations nécessaires pour comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.***;***	Les grandes entreprises ***et les petites et moyennes entreprises, à l'exception des microentreprises,*** qui ***sont des entités d'intérêt public au sens de l'article 2, point 1), sous-point a), ou qui opèrent dans des secteurs énumérés à l'annexe I, sections A à H, K et L, du règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil,*** incluent dans ***le*** rapport de gestion les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation l'entreprise. ***D'autres petites et moyennes entreprises peuvent choisir d'utiliser les exigences de durabilité pour les PME sur une base volontaire.***

Or. en

Amendement 297
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ***grandes*** entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice incluent, dans leur rapport de gestion, ***les informations nécessaires*** pour comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que ***les informations nécessaires*** pour comprendre	Les entreprises qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent le nombre moyen de ***10 000*** salariés sur l'exercice ***et réalisent soit un chiffre d'affaires net supérieur à 2 milliards EUR, soit un total de bilan supérieur à 500 millions EUR,*** incluent, dans leur rapport de gestion, ***des informations générales utiles*** pour

en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.	comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que ***des informations utiles*** pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.

Or. en

Amendement 298
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Les grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice incluent, dans leur rapport de gestion, les informations nécessaires pour comprendre ***les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre*** en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.»;	«Les grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice incluent, dans leur rapport de gestion, les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.»;

Or. it

Justification

Le principe de la «double matérialité» est l'un des principaux obstacles à l'interopérabilité avec l'ISSB, qui, comme on le sait, ne prévoit que la matérialité financière. Il est également difficile de distinguer la double matérialité de la simple matérialité financière, et l'EFRAG lui-même, sollicité à plusieurs reprises par les parties prenantes, n'a jamais réussi à produire un exemple concret où un sujet est pertinent pour la matérialité de l'incidence et non pour la matérialité financière. Le principe de la double matérialité est trop onéreux pour les PME.

Amendement 299
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken,

Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Aurore Lalucq, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les grandes entreprises ***qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice*** incluent, dans leur rapport de gestion, les informations nécessaires pour comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.	Les grandes entreprises incluent, dans leur rapport de gestion, les informations nécessaires pour comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.

Or. en

Amendement 300
Adrián Vázquez Lázara, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice incluent, dans leur rapport de gestion, les informations nécessaires pour comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.	Les grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de ***3 000*** salariés ***et réalisent un chiffre d'affaires net mondial supérieur à 450 000 000 EUR*** sur l'exercice incluent, dans leur rapport de gestion, les informations nécessaires pour comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et

la situation de l'entreprise.

Or. en

Amendement 301
Emil Radev

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice ***incluent***, dans leur rapport de gestion, les informations nécessaires pour comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.	Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de ***5 000*** salariés ***et réalisent un chiffre d'affaires net de plus de 700 000 000 EUR*** sur l'exercice ***peuvent inclure***, dans leur rapport de gestion, les informations nécessaires pour comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise. *(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption impose des adaptations dans tout le texte.)*

Or. en

Amendement 302
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 1er – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ***grandes*** entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice incluent, dans leur rapport de gestion, les informations nécessaires pour comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.	***«***Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de ***5 000*** salariés ***et réalisent un chiffre d'affaires net de plus de 1,5 milliard EUR*** sur l'exercice incluent, dans leur rapport de gestion, les informations nécessaires pour comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.***»***;

Or. en

Amendement 303
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice incluent, dans leur rapport de gestion, les informations nécessaires pour comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.	Les grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de ***10 000*** salariés sur l'exercice incluent, dans leur rapport de gestion, les informations nécessaires pour comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.

Or. en

Amendement 304
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice incluent, dans leur rapport de gestion, les informations nécessaires pour comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.	Les grandes entreprises qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de ***500*** salariés sur l'exercice incluent, dans leur rapport de gestion, les informations nécessaires pour comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.

Or. en

Amendement 305
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	a bis) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
Les informations visées au paragraphe 1 comprennent:	«Les informations visées au paragraphe 1 comprennent***:***
a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise, indiquant ***notamment***:	a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise, indiquant:
i) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité;	
ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour l'entreprise;	
iii) les plans définis par l'entreprise, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement	

connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé «accord de Paris»), l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz;

iv) en quoi le modèle et la stratégie économiques de l'entreprise tiennent compte des intérêts des parties prenantes de l'entreprise et des incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité;

v) comment l'entreprise a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité;

b) une description des objectifs ***assortis d'échéances que s'est fixés l'entreprise*** en matière de durabilité***, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par l'entreprise dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs de l'entreprise liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes***;

c) une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences;

b) une description ***générale*** des objectifs en matière de durabilité***;***

d) une description des politiques de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité;

e) des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance;

f) une description***:***

i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par l'entreprise concernant les questions de durabilité ***et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une telle procédure***;

ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux propres activités de l'entreprise et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et des autres incidences négatives que l'entreprise est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable;

iii) de toute mesure prise par l'entreprise pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard;

g) une description des principaux risques pour l'entreprise qui sont liés aux questions de durabilité***, y compris une description des principales dépendances de l'entreprise en la matière, et une description de la manière dont l'entreprise gère ces risques;***

h) des indicateurs concernant les informations à publier visées aux points a) à g).

Les entreprises ***décrivent*** le processus mis en œuvre pour déterminer les informations

c) une description ***brève et générale*** de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par l'entreprise concernant les questions de durabilité;

d) une description des principaux risques pour l'entreprise qui sont liés aux questions de durabilité;

Les entreprises ***doivent décrire*** le processus mis en œuvre pour déterminer

qu'elles ont incluses dans le rapport de gestion conformément au paragraphe 1 du présent article. Les ***informations énumérées au premier alinéa du présent paragraphe tiennent compte, le cas échéant, dans le cadre de ce processus, des horizons à court, moyen et long terme.***	les informations qu'elles ont incluses dans le rapport de gestion conformément au paragraphe 1 du présent article. Les ***éléments susmentionnés ont un caractère indicatif et sont principalement destinés à aider les entreprises à évaluer leurs activités et leurs perspectives de développement.»***

Or. en

Amendement 306
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a – sous-point iii

Texte en vigueur	*Amendement*
	a bis) au paragraphe 2, premier alinéa, point a), le sous-point iii) est modifié comme suit:
iii) les plans définis par l'entreprise, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé «accord de Paris»), l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz;	***iii)*** les plans définis par l'entreprise, y compris***, au minimum,*** les actions de mise en œuvre ***exhaustives*** et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer l'entière compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé «accord de Paris»), l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz;

Or. en

Amendement 307
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a – sous-point iii

Texte en vigueur	*Amendement*
	a bis) au paragraphe 2, premier alinéa, point a), le sous-point iii) est remplacé par le texte suivant:
les plans définis par l'entreprise, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique ***à 1,5 °C*** conformément à l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé «accord de Paris»), l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz;	«les plans définis par l'entreprise, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique conformément à l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé «accord de Paris»), l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz;»

Or. en

Justification

Nous supprimons la référence à 1,5 °C afin de nous en tenir strictement à l'accord de Paris, lequel prévoit de contenir l'élévation de la température bien en dessous de 2 °C et de poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5 °C, afin de veiller à ce que les plans de transition soient mieux alignés sur les obligations découlant de l'accord.

Amendement 308
Henrik Dahl

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le paragraphe 2 bis suivant est inséré:
	Les entreprises qui sont des entreprises de participation financière au sens de l'article 2, paragraphe 15, sont exemptées des obligations découlant de la présente directive;

Or. en

Justification

La CSRD et l'ESRS ne tiennent pas compte de la nature spécifique des entreprises de participation financière (article 2, paragraphe 15) qui n'exercent aucun contrôle opérationnel sur les entreprises dans lesquelles elles investissent. Imposer à ces entités l'obligation de publier des informations consolidées en matière de durabilité engendre des charges excessives et aboutit à des informations dépourvues de pertinence et d'utilité. Pour éviter la communication d'informations trompeuses et des coûts inutiles, les entreprises à caractère purement financier devraient être exclues du champ d'application de la CSRD.

Amendement 309
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b – sous-point i
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne	

d'approvisionnement. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au présent paragraphe.;

Or. fr

Justification

Ce paragraphe interdit effectivement aux entreprises de chercher à obtenir des informations auprès d'entreprises à moyenne capitalisation qui ne sont pas couvertes par la norme volontaire pour les PME. Il s'agit d'une modification majeure par rapport à la limite actuelle de la chaîne de valeur dans la CSRD, qui n'exige pas des entreprises qu'elles collectent des informations supplémentaires, mais ne leur interdit pas non plus de le faire. La formulation des informations communément partagées entre les entreprises diffère de celle utilisée dans la formulation de la norme pour les PME volontaires et pourrait exclure l'échange d'informations sur les meilleures pratiques sectorielles (qui peuvent ne pas être très répandues).

Amendement 310
Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b – sous-point i
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, ***les entreprises ne cherchent pas à obtenir*** des entreprises de ***leur*** chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis***, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné.*** Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis***, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur***	***Lors de l'établissement d'accords contractuels ou autres aux fins de*** la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, ***une entreprise ne peut exiger*** des entreprises de ***sa*** chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, ***qu'elles fournissent*** des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis; ***ou toute disposition contractuelle contraire au deuxième alinéa n'est pas contraignante. Cela ne porte pas atteinte au caractère contraignant du reste du contrat. Lorsqu'une entreprise demande des informations:***

énoncée au présent paragraphe.;

i) des entreprises de sa chaîne de valeur au fins de la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive; et ii) une partie ou la totalité de ces informations ne relève pas des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis,

cette entreprise veille à ce que les entreprises de sa chaîne de valeur qui, à la date de clôture de leur bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice soient mises au courant des informations relevant du point ii) du présent alinéa ainsi que de leur droit légal de refuser de fournir ces informations.

Or. en

Amendement 311
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b – sous-point i
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne ***d'approvisionnement***. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur chaîne ***de valeur*** qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur	S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne ***d'activités***. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir d'informations auprès des entreprises de leur chaîne ***d'activités*** qui, à la date de clôture de leur bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de

l'exercice, ***des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné***. ***Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au présent paragraphe.»;***	***10 000*** salariés sur l'exercice.

Or. en

Amendement 312
Adrián Vázquez Lázara, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b – sous-point i
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité	S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités ***de l'entreprise et, applicables uniquement à ses contreparties commerciales directes, sur sa*** chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement. Les États membres

conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir ***des entreprises*** de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au présent paragraphe.»***;***

veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir***, ni ne soient légalement tenues d'estimer, des informations en matière de durabilité auprès de leurs contreparties commerciales directes*** de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture de leur bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***3 000*** salariés sur l'exercice ***et réalisent un chiffre d'affaires net mondial supérieur à 450 000 000 EUR***, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné***, pour autant que ces informations reposent sur des méthodes de calcul ou des cadres reconnus et réputés***. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur ***concernant leurs contreparties commerciales directes*** sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture de leur bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***3 000*** salariés sur l'exercice ***et réalisent un chiffre d'affaires net mondial supérieur à 450 000 000 EUR,*** et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné, ***pour autant que ces informations reposent sur des méthodes de calcul ou des cadres reconnus et réputés,*** sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur ***concernant les contreparties commerciales directes*** énoncée au présent

paragraphe.

Or. en

Justification

Limiter les obligations de publication d'informations aux partenaires commerciaux directs garantit la fiabilité, l'exactitude et la vérifiabilité des informations, en évitant le recours à des estimations non vérifiables échappant au contrôle de l'entreprise. Cela permet de préserver l'intégrité des rapports approuvés par les conseils d'administration. De même, les informations en matière de durabilité fondées sur des moyennes sectorielles ou sur des méthodologies non standardisées risquent de donner une image erronée des incidences spécifiques à chaque entreprise, compromettant la cohérence, l'exactitude et les principes de l'ESRS.

Amendement 313
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b – sous-point i
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article ***29 quater bis***, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur	S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations ***importantes*** sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité ***concernant la chaîne de valeur de l'entreprise, les entreprises adoptent une approche fondée sur les risques qui concentre les efforts sur l'obtention d'informations relatives aux incidences à haut risque dans la chaîne de valeur de l'entreprise et aux questions de durabilité qui sont courantes dans le secteur de l'entreprise. Les États membres veillent également à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité*** conformément à la présente directive, les

concerné. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au présent paragraphe.»;	entreprises ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***250*** salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes ***élaborées pour une utilisation obligatoire ou*** volontaire***, telles que*** prévues à l'article ***29 quater***, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***250*** salariés sur l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation ***obligatoire et*** volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au présent paragraphe. ***Dans de tels cas, l'entreprise est toujours tenue de chercher à obtenir des informations pertinentes supplémentaires auprès d'autres sources vérifiables.***;

Or. en

Amendement 314
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Aurore Lalucq, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b – sous-point i
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement. ***Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations*** en matière de durabilité ***conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, des*** informations ***allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires*** en matière de durabilité ***qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au présent paragraphe.»;***	S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations ***importantes*** sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement. ***Cela ne constitue pas une obligation d'obtenir systématiquement des informations directement auprès d'autres entités de la chaîne de valeur de l'entreprise, sauf s'il existe une indication raisonnable de risques*** en matière de durabilité***, ou si ces*** informations ***sont nécessaires à la publication d'informations*** en matière de durabilité ***de l'entreprise et ne peuvent être obtenues de manière raisonnable ou suffisante par d'autres moyens. Toute demande d'informations adressée aux PME doit être proportionnée dans sa portée et sa fréquence et ne doit pas faire peser une charge administrative excessive sur celles-ci. L'entreprise requérante précise l'objet et la nécessité de la demande d'informations. La Commission fournit des orientations aux*** entreprises ***pour qu'elles appliquent une approche fondée sur les risques afin d'éviter les demandes d'informations disproportionnées.***

Or. en

Amendement 315
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – point b – sous-point i
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis***, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné***. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis***, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné***, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au présent paragraphe.»;	«S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***3 000*** salariés sur l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au présent paragraphe.»;

Or. it

Justification

Le texte prévoit la possibilité d'exiger des données supplémentaires par rapport à la norme VSME. Il est nécessaire d'ancrer dans la norme VSME le niveau d'information que les entreprises relevant du champ d'application de la directive peuvent demander aux microentreprises et aux PME. Il s'agit d'une garantie fondamentale pour les petits opérateurs contre toute charge bureaucratique disproportionnée. Par conséquent, la dérogation mentionnée doit être supprimée.

Amendement 316
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b – sous-point i
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur	S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture de leur bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***10 000*** salariés sur l'exercice ***et ne réalisent ni un chiffre d'affaires net supérieur à 2 milliards EUR, ni un total de bilan supérieur à 500 millions EUR***, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer

l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au présent paragraphe.»;

d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture de leur bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***10 000*** salariés sur l'exercice ***et ne réalisent ni un chiffre d'affaires net supérieur à 2 milliards EUR, ni un total de bilan supérieur à 500 millions EUR,*** et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au présent paragraphe.

Or. en

Amendement 317
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b – sous-point i
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les entreprises ***ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000*** salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes	S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement. Les États membres veillent à ce que, pour la communication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les entreprises ***qui comptent jusqu'à 500*** salariés ***en moyenne*** sur l'exercice ***et qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité ne puissent divulguer aucune information*** allant au-delà des informations précisées

d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au présent paragraphe.»;	dans les normes d'utilisation volontaire visées à l'article 29 quater bis, ***aux fins de la communication, par une entreprise déclarante, d'informations en matière de durabilité au niveau individuel ou consolidé, conformément à la directive 2013/34/UE,*** à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***500*** salariés sur l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au présent paragraphe.

Or. en

Justification

Nous adoptons une approche inverse concernant le plafond de la chaîne de valeur, de sorte que les entreprises de moins de 500 salariés ne pourront divulguer que les informations figurant dans les normes d'utilisation volontaire. Ainsi, les grandes entreprises n'auront pas à vérifier le nombre exact de salariés des entreprises figurant dans leur chaîne de valeur.

Amendement 318
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b – sous-point i

Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne ***de valeur*** de l'entreprise, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur chaîne ***de valeur*** qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis***, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné***. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur ***la chaîne de valeur***, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne ***de valeur*** qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, ***à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné,*** sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur ***la chaîne de valeur*** énoncée au présent paragraphe***.»***;	S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne ***d'activités*** de l'entreprise, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur chaîne ***d'activités*** qui, à la date de clôture de leur bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***5 000*** salariés sur l'exercice ***et ne réalisent pas un chiffre d'affaires net supérieur à 1,5 milliard EUR,*** des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires ***sur leur chaîne d'activités***, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne ***d'activités*** qui, à la date de clôture de leur bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***5 000*** salariés sur l'exercice ***et ne réalisent pas un chiffre d'affaires net supérieur à 1,5 milliard EUR,*** et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations ***sur leur chaîne d'activités*** énoncée au présent paragraphe;

Or. en

Justification

La formulation «communément partagées» est trop vague et engendre une incertitude juridique. Elle devrait donc être supprimée.

Amendement 319
Angelika Winzig, Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – point b – sous-point i
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise***, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement***. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur ***chaîne de valeur*** qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des	***Sur demande de l'autorité compétente***, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur ***chaîne d'activités*** qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***3 000*** salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***5 000*** salariés ***et un chiffre d'affaires de 1,5 milliard d'euros*** sur l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière

informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au présent paragraphe.	de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au présent paragraphe.

Or. de

Justification

Cette modification apporte une plus grande sécurité juridique et protège les petites entreprises de la chaîne de valeur des obligations de publication d'informations exagérées. Le relèvement du seuil à 3 000 salariés et la limitation à la demande des autorités réduisent la charge administrative et renforcent la proportionnalité, sans compromettre la valeur informative pour la surveillance.

Amendement 320
Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b – sous-point i bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – paragraphe 3 – alinéa 1 ter – 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) les alinéas suivants sont ajoutés:
	Toute entreprise de la chaîne de valeur qui, à la date de clôture de son bilan, ne dépasse pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, dispose du droit de refuser de fournir des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire visées à l'article 29 quater bis, en réponse à une demande formulée aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive.
	Aucune disposition des deuxième, troisième, quatrième ou cinquième alinéas:

i) n'affecte les demandes d'informations effectuées à d'autres fins que la publication d'informations en matière de durabilité ***conformément à la présente directive, y compris les exigences de l'Union qui incombent aux entreprises de mettre en œuvre un processus de diligence raisonnable; ou***

ii) n'impose ni n'implique aucune obligation pour les entreprises ***de la chaîne de valeur de fournir des informations relevant des normes d'utilisation volontaire visées à l'article 29 quater bis.***

Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au premier alinéa. Les informations sur la chaîne de valeur de l'entreprise ne comprennent pas les informations provenant des microentreprises de la chaîne de valeur, qu'il s'agisse de partenaires commerciaux directs ou indirects. Les microentreprises ne sont pas non plus tenues de fournir des informations sur leurs partenaires commerciaux en aval. Par conséquent, les États membres veillent à ce que les entreprises ne cherchent pas à exiger des informations auprès de microentreprises de leur chaîne de valeur aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité.

Or. en

Amendement 321
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b – sous-point i bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) l'alinéa suivant est ajouté:
	«Les États membres autorisent que des informations exigées par la présente directive puissent être omises dans des cas exceptionnels lorsqu'une entreprise établie dans un pays tiers hors de l'Union pourrait faire l'objet de sanctions en vertu de la législation de ce pays tiers du seul fait de la transmission de données en matière de durabilité. Dans une telle situation, l'entreprise déclarante remplace les informations non fournies par l'entreprise du pays tiers hors de l'Union par une valeur par défaut, représentant une estimation de la valeur moyenne d'un indicateur pour un pays et un secteur donnés. Lorsque de telles valeurs par défaut ne sont pas disponibles, les États membres autorisent que ces informations ne soient pas divulguées s'il existe un risque de sanctions en vertu de la législation du pays tiers.»

Or. en

Justification

Compte tenu des tentatives récentes de certaines législations étrangères visant à empêcher le partage de données provenant de pays tiers vers des entreprises de l'Union, nous estimons qu'il devrait exister une possibilité pour les entreprises de remplacer ces données par des valeurs par défaut, représentant une estimation de la valeur moyenne d'un indicateur pour un pays et un secteur donnés. Lorsque ces valeurs par défaut ne sont pas disponibles, les entreprises ne devraient pas être tenues responsables des législations des pays tiers. Cet amendement leur permet donc de ne pas divulguer ces informations si elles risquent de faire l'objet de sanctions.

Amendement 322
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b – sous-point ii
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 3 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) l'alinéa suivant est ajouté:	***supprimé***
«Le premier alinéa s'applique sans préjudice des exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable. »;	

Or. en

Amendement 323
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b – sous-point ii
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 3 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) l'alinéa suivant est ajouté:	***supprimé***
«Le premier alinéa s'applique sans préjudice des exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable.; »	

Or. en

Amendement 324
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Aurore Lalucq, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b – sous-point ii

Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 3 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa s'applique sans préjudice des exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable.;	Le premier alinéa s'applique sans préjudice des exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable***. Il s'applique également sans préjudice de la liberté contractuelle entre entreprises, ainsi que des informations nécessaires à l'évaluation et à la gestion efficaces des risques et incidences en matière de durabilité, y compris des obligations prévues au titre du troisième pilier du CRR (règlement (UE) 2013/575) et du deuxième pilier de la CRD (directive 2013/36/UE)***. ;

Or. en

Amendement 325
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b – sous-point ii
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 3 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa s'applique sans préjudice des exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable.***;***	***«***Le premier alinéa s'applique sans préjudice des ***demandes d'informations effectuées à d'autres fins que l'information en matière de durabilité conformément à la présente directive, y compris*** des exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable***, ainsi que des accords contractuels entre entreprises concernant l'information en matière de durabilité.»***

Or. en

Justification

Le plafond appliqué à la chaîne de valeur ne devrait pas empêcher les entreprises d'échanger des données en raison des accords contractuels conclus entre elles.

Amendement 326
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b – sous-point ii
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 3 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa s'applique sans préjudice des exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable.;	Le premier alinéa s'applique sans préjudice des exigences de l'Union ***et des États membres*** imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable.;

Or. en

Amendement 327
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) au paragraphe 4, la phrase suivante est ajoutée:
	«Par dérogation au paragraphe 2, point a), sous-point iii) et point b), dans le cas où les entreprises relevant du champ d'application ont élaboré un plan de transition de l'Union sur les émissions de GES conformément aux exigences d'autres législations de l'Union visant à élaborer une transition pour l'atténuation des effets du changement climatique, y

compris, mais sans s'y limiter, le régime d'échange de droits d'émission (directive 2003/87/CE), la directive sur les émissions industrielles (directive 2010/75/UE) et le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (règlement 2019/2088), elles sont réputées s'être conformées à l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 2, point a), sous-point iii) et point b), du présent article. Dans ce cas, les entreprises indiquent clairement, dans le rapport de gestion établi conformément à la présente directive, la référence au plan de transition concerné. Si l'entreprise concernée n'a pas mis en place de plan de transition, elle indique si elle en adoptera un.

Or. en

Justification

Les entreprises ne devraient pas être obligées d'élaborer un plan de transition climatique si elles n'en disposent pas. Les exigences de la CSRD ne doivent pas se chevaucher ni être plus contraignantes que d'autres exigences sectorielles imposant l'élaboration de plans de transition similaires.

Amendement 328
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 3 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le paragraphe 4 bis suivant est ajouté:
	«Les obligations de publication d'informations énoncées au présent

article sont sans préjudice de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil*. Par conséquent, les entreprises ne sont pas tenues de divulguer des informations sur le capital intellectuel, la propriété intellectuelle ou le savoir-faire, des informations commerciales ou des informations technologiques qui constituent des secrets d'affaires au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2016/943.»;

**** Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/943/oj).***
»

Or. en

(Directive 2013/34/UE)

Amendement 329
Angelika Winzig, Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 5

Texte en vigueur	*Amendement*
	(b bis) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
La direction de l'entreprise informe les représentants des travailleurs au niveau approprié et discute avec eux des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis des représentants des travailleurs est communiqué***, le cas échéant,*** aux organes d'administration, de direction ou de	La direction de l'entreprise informe les représentants des travailleurs au niveau approprié et discute avec eux des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis des représentants des travailleurs est communiqué ***sur demande*** aux organes d'administration, de direction ou de

surveillance concernés.	surveillance concernés.

Or. de

Amendement 330
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 5 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le paragraphe 5 bis suivant est inséré:
	«Par dérogation aux paragraphes 2 à 4, et sans préjudice des paragraphes 9 et 10, les grandes entreprises dont le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice est supérieur à 500, mais inférieur à 1 000 (ci-après dénommées «moyennes-grandes entreprises»), ainsi que les entreprises mères de grands groupes dont le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice est supérieur à 500, mais inférieur à 1 000 sur une base consolidée (ci-après dénommés «moyens-grands groupes»), peuvent limiter leur publication d'informations en matière de durabilité aux informations suivantes:
	a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise, indiquant notamment:
	i) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité;
	ii) les plans définis par l'entreprise, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement

climatique conformément à l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé «accord de Paris»), l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz;

iii) comment l'entreprise a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité;

b) une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixés l'entreprise en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par l'entreprise dans la réalisation de ces objectifs;

c) une description des politiques de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité;

d) une description des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, de l'entreprise sur les questions de durabilité, et toute mesure prise pour les recenser, surveiller, prévenir, atténuer ou corriger;

e) les principaux risques pour l'entreprise qui sont liés aux questions de durabilité et la manière dont l'entreprise gère ces risques;

f) les indicateurs clés nécessaires pour les informations à publier visées aux points a) à e). Les entreprises qui bénéficient de la dérogation visée au premier alinéa publient leurs informations conformément aux normes simplifiées de publication d'informations en matière de durabilité visées à l'article 29 bis bis.

Or. en

Justification

Comme indiqué précédemment, nous instaurons une approche à trois niveaux dans le cadre de la CSRD, avec une catégorie intermédiaire pour les grandes entreprises comptant entre 500 et 1 000 salariés. Cela permettra aux entreprises qui se préparent à la CSRD, à celles relevant du champ d'application de la NFRD, ainsi qu'à celles qui doivent fournir des données aux acteurs financiers, de publier leurs informations selon un dispositif standardisé et simplifié. Cet article précise les obligations applicables aux moyennes-grandes entreprises dans leurs rapports, en s'appuyant sur les normes précédemment prévues pour les PME cotées, lesquelles sont moins contraignantes que les normes applicables aux entreprises de plus de 1 000 salariés.

Amendement 331
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c bis (nouveau) – sous-point i
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	c bis) au paragraphe 9, le premier alinéa est modifié comme suit:
Sous réserve que les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent paragraphe soient remplies, une entreprise qui est une filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 du présent article (ci-après dénommée «filiale exemptée») si cette entreprise et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une entreprise mère, établi conformément aux articles 29 et 29 bis. Une entreprise qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 du présent article lorsque cette entreprise et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise	Sous réserve que les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent paragraphe soient remplies, une entreprise qui est une filiale***, ou fait partie d'une entité économique, d'un groupe ou d'un réseau d'entreprises indépendantes présentant une présence unifiée sur le marché sous une coordination centrale,*** est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 du présent article (ci-après dénommée «filiale exemptée»)***,*** si cette entreprise et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une entreprise mère ***ou dans un rapport consolidé en matière de durabilité établi par le siège de l'entité économique ou du groupe, ou par l'entreprise agissant en qualité de siège***

mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil******.**

pour le réseau d'entreprises indépendantes présentant une présence unifiée sur le marché, établi conformément aux articles 29 et 29 bis. Une entreprise qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers ***ou d'un réseau coordonné d'entreprises indépendantes présentant une présence unifiée sur le marché, toutes établies dans un pays tiers,*** est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 du présent article lorsque cette entreprise et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers ***ou dans un rapport consolidé en matière de durabilité établi par le siège de l'entité économique ou du groupe, ou par l'entreprise agissant en qualité de siège pour le réseau d'entreprises indépendantes présentant une présence unifiée sur le marché,*** et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil**.**

Or. en

Amendement 332
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	c bis) au paragraphe 9, le premier alinéa est modifié comme suit:
Sous réserve que les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent paragraphe soient remplies, une entreprise qui est une filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 du présent article (ci-après dénommée « filiale exemptée ») si cette entreprise et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une entreprise mère, établi conformément aux articles 29 et 29 bis. Une entreprise qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 du présent article lorsque cette entreprise et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil.	Sous réserve que les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent paragraphe soient remplies, une entreprise qui est une filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 du présent article (ci-après dénommée « filiale exemptée ») si cette entreprise et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une entreprise mère, établi conformément aux articles 29 et 29 bis. Une entreprise qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 du présent article lorsque cette entreprise et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter ***et 29 quater bis*** ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil (*11).

Or. en

Justification

Cette modification permet de prendre en compte les nouvelles normes ESRS simplifiées pour les moyennes-grandes entreprises.

Amendement 333
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea

Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann

Proposition de directiveArticle 2 – alinéa 1 – point 2 – point c ter (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 9 – alinéa 2 – point a – sous-point i

Texte en vigueur	*Amendement*
	c ter) au paragraphe 9, alinéa 2, le point a), sous-point i), est modifié comme suit:
i) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter de la présente directive, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE;	***i)*** le nom et le siège de l'entreprise mère ***ou le siège de l'entité économique ou du groupe*** qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter de la présente directive, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE;

Or. en

Amendement 334
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1– point 2 – point b – sous-point ii bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	ii bis) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:
Les États membres peuvent autoriser l'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en	***Les entreprises peuvent omettre des*** informations ***lorsque leur publication*** nuirait gravement à ***leur*** position

cours de négociation dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national et au titre de leur responsabilité collective quant à cet avis, la publication de ces informations nuirait gravement à ***la*** position commerciale ***de l'entreprise***, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats ***et*** de la situation de l'entreprise et des incidences de ***son*** activité.

commerciale ***ou à celle du groupe***, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats***,*** de la situation de l'entreprise ***ou du groupe*** et des incidences de ***leur*** activité.

Or. it

Justification

La CSRD exige des entreprises qu'elles divulguent des informations susceptibles d'être stratégiquement sensibles. Dans un monde hautement compétitif, ces informations peuvent être utilisées par des concurrents qui ne sont pas soumis aux mêmes exigences de transparence. Par conséquent, les dispositions de la directive prévoyant des exceptions à la publication d'informations devraient être renforcées.

Amendement 335
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Aurore Lalucq, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphes 6 et 7

Texte proposé par la Commission:	*Amendement*
c) ***les paragraphes*** 6 ***et 7 sont supprimés***;	c) ***le paragraphe*** 6 ***est modifié comme suit***: ***«Par dérogation aux paragraphes 2 à 4 du présent article et sans préjudice des paragraphes 9 et 10 du présent article, les entreprises visées au paragraphe 1 du présent article qui, à la date de clôture de***

leur bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice peuvent limiter la publication de leurs informations en matière de durabilité aux informations suivantes, en adoptant une approche fondée sur les risques:

a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise;

b) les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, de l'entreprise conformément aux normes visées à l'article 29 ter de la présente directive, y compris les questions de durabilité pertinentes énumérées dans les normes d'utilisation volontaire élaborées par l'EFRAG, ainsi que les questions de durabilité énumérées ci-dessous:

i) émissions de gaz à effet de serre de catégorie 3;

ii) objectifs de réduction des gaz à effet de serre;

iii) test de résistance climatique et scénarios;

iv) évaluations des risques physiques (géolocalisation des actifs dans les zones vulnérables aux effets du changement climatique);

v) facteurs sociaux, y compris les violations des droits de l'homme;

vi) le cas échéant, le processus de diligence raisonnable, les incidences négatives et les mesures visées au paragraphe 2, point f), du présent article;

vii) facteurs de gouvernance, y compris les politiques de lutte contre la corruption et la protection des lanceurs d'alerte;

c) les principaux risques pour l'entreprise qui sont liés aux questions de durabilité et la manière dont l'entreprise gère ces risques;

d) les indicateurs clés nécessaires à la publication des informations visées à ces

points.

La structure de ces informations ainsi que les informations requises au titre du point b) du présent paragraphe sont précisées par la Commission conformément à l'article 29 ter de la présente directive.

Or. en

Amendement 336
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Aurore Lalucq, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le paragraphe 7) est supprimé;

Or. en

Amendement 337
Billy Kelleher, Morten Løkkegaard

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) un nouveau paragraphe 8 bis est inséré:
	«Les entreprises qui ont obtenu une vérification par un tiers de tout ou partie de leurs gammes de produits, de leurs services ou de leurs activités peuvent, le cas échéant, se référer à cette vérification

	afin de remplir les obligations prévues au paragraphe 1 du présent article. Dans ce cas, l'entreprise est exemptée de publier ses informations conformément aux normes visées à l'article 29 ter.»;

Or. en

Amendement 338
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 10

Texte en vigueur	*Amendement*
	c bis) le paragraphe 10 est supprimé;

Or. it

Amendement 339
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 10

Texte en vigueur	*Amendement*
	c bis) le paragraphe 10 est modifié comme suit:
L'exemption prévue au paragraphe 9 s'applique également aux entités d'intérêt public soumises aux exigences du présent article***, à l'exception des grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public définies à l'article 2, point 1), a), de la présente directive***.	L'exemption prévue au paragraphe 9 s'applique également aux entités d'intérêt public soumises aux exigences du présent article.

Or. it

Justification

La CSRD prévoit actuellement deux régimes différents pour les filiales d'un même groupe qui publient un rapport consolidé: les filiales cotées en bourse doivent publier leur rapport en matière de durabilité, tandis que les filiales non cotées en bourse en sont exemptées. Afin de réduire les charges inutiles et de maintenir des conditions de concurrence équitables, la filiale cotée en bourse devrait également être exemptée de l'obligation d'élaborer son propre rapport en matière de durabilité lorsque celui-ci est inclus dans le rapport consolidé de la société mère.

Amendement 340
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c ter (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 10

Texte en vigueur	*Amendement*
	c ter) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:
L'exemption prévue au paragraphe 9 s'applique également aux entités d'intérêt public soumises aux exigences du présent article***, à l'exception des grandes entreprises considérées comme des entités d'intérêt public définies au sens de l'article 2, paragraphe1, point a), de la présente directive***.	***«***L'exemption prévue au paragraphe 9 s'applique également aux entités d'intérêt public soumises aux exigences du présent article.»

Or. en

Justification

L'exemption permettant aux entreprises de consolider leur rapport extra-financier au niveau du groupe devrait être étendue aux entités d'intérêt public.

Amendement 341
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c quater (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 19 bis – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater) le paragraphe suivant est inséré:
	«10 bis. Les entreprises ne sont pas tenues de publier des informations telles que le capital intellectuel, la propriété intellectuelle, le savoir-faire ou des résultats d'innovations pouvant être qualifiés de secrets d'affaires au sens de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil.

Or. en

Justification

Afin de préciser davantage les informations que les entreprises ne sont pas tenues de publier, la directive sur le secret d'affaires est mentionnée.

Amendement 342
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Aurore Lalucq, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 343
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 344
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Publication ***facultative*** d'informations en lien avec la taxinomie pour certaines entreprises	***Exemption de*** publication d'informations en lien avec la taxinomie pour certaines entreprises

Or. en

Amendement 345
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Publication facultative d'informations en lien avec la taxinomie ***pour certaines entreprises***	Publication facultative d'd'informations en lien avec la taxinomie pour ***les dépenses d'exploitation***

Or. en

Justification

La taxinomie est un outil utile pour les investisseurs, même si elle reste imparfaite. Des actes délégués viendront en modifier les aspects techniques et alléger les obligations pesant sur les entreprises. Créer une taxinomie facultative dans le cadre de la CSRD serait contre-productif. Toutefois, nous pourrions alléger environ un tiers de la charge pesant sur les

entreprises en supprimant l'obligation de publier des informations sur leurs dépenses d'exploitation, jugées moins importantes par les investisseurs.

Amendement 346
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Publication ***facultative*** d'informations en lien avec la taxinomie pour certaines ***entreprises***	Publication d'informations en lien avec la taxinomie pour certaines ***activités économiques***

Or. en

Amendement 347
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que, par dérogation à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, les entreprises visées à l'article 19 bis, paragraphe 1, de la présente directive qui, à la date de clôture du bilan, ont un chiffre d'affaires net n'excédant pas 450 000 000 EUR sur l'exercice appliquent les paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive.	***supprimé***

Or. en

Amendement 348
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que***, par dérogation à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852,*** les entreprises visées à l'article 19 bis, paragraphe 1, de la présente directive ***qui, à la date de clôture du bilan, ont un chiffre d'affaires net n'excédant pas 450 000 000 EUR sur l'exercice*** appliquent les paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive.	1. Les États membres veillent à ce que les entreprises visées à l'article 19 bis, paragraphe 1, de la présente directive appliquent les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Or. en

Justification

Cet amendement harmonise le règlement relatif à la taxonomie avec la directive sur la protection des consommateurs.

Amendement 349
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que, par dérogation à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, les entreprises visées à l'article 19 bis, paragraphe 1, de la présente directive ***qui, à la date de clôture du bilan, ont un chiffre d'affaires net n'excédant pas 450 000 000 EUR sur l'exercice*** appliquent les paragraphes 2, 3 et 4 ***de la présente directive***.	1. Les États membres veillent à ce que, par dérogation à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, les entreprises visées à l'article 19 bis, paragraphe 1, de la présente directive appliquent les paragraphes 2, 3 et 4 ***du présent article***.

Or. en

Amendement 350
Axel Voss

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que, par dérogation à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, les entreprises visées à l'article 19 bis, paragraphe 1, de la présente directive ***qui, à la date de clôture du bilan, ont un chiffre d'affaires net n'excédant pas 450 000 000 EUR sur l'exercice*** appliquent les paragraphes 2, 3 et 4 ***de la présente directive***.	1. Les États membres veillent à ce que, par dérogation à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, les entreprises visées à l'article 19 bis, paragraphe 1, de la présente directive appliquent les paragraphes 2, 3 et 4 ***du présent article***.

Or. en

Justification

La taxinomie devrait être facultative pour toutes les entités.

Amendement 351
Adrián Vázquez Lázara, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que, par dérogation à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, les entreprises visées à l'article 19 bis, paragraphe 1, de la présente directive ***qui, à la date de clôture du bilan, ont un chiffre d'affaires net n'excédant pas 450 000 000 EUR sur***	1. Les États membres veillent à ce que, par dérogation à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, les entreprises visées à l'article 19 bis, paragraphe 1, de la présente directive appliquent les paragraphes 2, 3 et 4 ***du présent article***.

l'exercice appliquent les paragraphes 2, 3 et 4 ***de la présente directive***.

Or. en

Justification

La taxonomie constitue une référence utile pour définir les activités durables sur le plan environnemental, mais elle se révèle inefficace en tant qu'outil de reporting. Elle impose une charge administrative importante sans fournir des informations répondant aux besoins des utilisateurs. Les parties prenantes privilégient des indicateurs plus pratiques, fiables et simples à calculer. Cela justifie d'étendre le caractère volontaire de la publication d'informations en lien avec la taxinomie à toutes les entreprises.

Amendement 352
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que, par dérogation à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, les entreprises visées à l'article 19 bis, paragraphe 1, de la présente directive qui, à la date de clôture du bilan, ont un chiffre d'affaires net n'excédant pas ***450 000 000*** EUR sur l'exercice ***appliquent les paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive***.	1. Les États membres veillent à ce que, par dérogation à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, les entreprises visées à l'article 19 bis, paragraphe 1, de la présente directive qui, à la date de clôture du bilan, ont un chiffre d'affaires net n'excédant pas ***1 500 000 000*** EUR sur l'exercice ***soient exemptées de ces obligations***.

Or. en

Amendement 353
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une entreprise visée au paragraphe 1 qui affirme que ses activités sont associées à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 du règlement (UE) 2020/852, ou à des activités économiques qui ne satisfont qu'à certaines exigences de ces dispositions, inclut dans son rapport de gestion des informations indiquant en quoi, et dans quelle mesure, ses activités sont associées à ces activités économiques.	***supprimé***

Or. en

Amendement 354
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une entreprise ***visée au paragraphe 1*** qui affirme que ses activités sont associées à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre ***des articles 3 et 9 du*** règlement (UE) 2020/852, ***ou à des activités économiques qui ne satisfont qu'à certaines exigences de ces dispositions,*** inclut dans son rapport de gestion des informations indiquant en quoi, et dans quelle mesure, ses activités sont associées à ***ces*** activités économiques.	2. Une entreprise qui affirme que ses activités sont associées à des activités économiques pouvant être ***partiellement*** considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852, inclut dans son rapport de gestion des informations indiquant en quoi, et dans quelle mesure, ses activités sont associées à ***des*** activités économiques ***qui:***
	a) ne portent pas gravement atteinte aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852, conformément à son article 17;

b) se conforment aux critères techniques de sélection établis conformément à l'article 10, paragraphe 3, point b), à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 2, point b), à l'article 13, paragraphe 2, point b), à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 15, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2020/852 et énoncés dans les règlements délégués (UE) 2021/2139, (UE) 2022/1214 et (UE) 2023/2486; et

c) se conforment aux garanties minimales visées à l'article 18 du règlement (UE) 2020/852.

Une entreprise est considérée comme partiellement alignée lorsqu'elle se conforme aux articles 17 et 18 de ce règlement, mais qu'elle ne démontre pas pleinement une contribution substantielle conformément aux critères établis aux articles 10 à 15 dudit règlement. Dans de tels cas, l'entreprise fournit une explication motivée, étayée par des données vérifiables, décrivant la mesure dans laquelle l'activité concernée satisfait ou non à chaque élément des critères visés aux articles 10 à 18 du règlement (UE) 2020/852. L'entreprise doit également indiquer si et quand elle prévoit de se conformer aux critères de contribution substantielle établis en vertu des articles 10 à 15.

Or. en

Amendement 355
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En particulier, une entreprise non financière qui affirme que ses activités sont associées à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 du règlement (UE) 2020/852 publie les indicateurs suivants:	***supprimé***
a) la part de son chiffre d'affaires provenant de produits ou de services associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 dudit règlement; et	
b) la part de ses dépenses en capital liées à des actifs ou processus associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 dudit règlement.	
Une entreprise non financière qui publie les indicateurs visés au premier alinéa peut publier la part de ses dépenses d'exploitation liée à des actifs ou processus associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 du règlement (UE) 2020/852.	

Or. en

Amendement 356
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En particulier, une entreprise non financière qui affirme que ses activités	***supprimé***

sont associées à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 du règlement (UE) 2020/852 publie les indicateurs suivants:

a) la part de son chiffre d'affaires provenant de produits ou de services associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 dudit règlement; et

b) la part de ses dépenses en capital liées à des actifs ou processus associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 dudit règlement.

Une entreprise non financière qui publie les indicateurs visés au premier alinéa peut publier la part de ses dépenses d'exploitation liée à des actifs ou processus associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 du règlement (UE) 2020/852.

Or. en

Amendement 357
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter– paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une entreprise non financière qui publie les indicateurs visés au premier alinéa peut publier la part de ses dépenses d'exploitation liée à des actifs ou processus associés à des activités économiques pouvant être considérées	***supprimé***

comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 du règlement (UE) 2020/852.

Or. it

Justification

La collecte de données nécessaire pour produire cet indicateur est disproportionnée par rapport à son utilité. La pertinence de l'ICP des OpEx est limitée parce que i) la performance rétrospective en matière de durabilité est déjà prise en compte de manière efficace par l'ICP du chiffre d'affaires et ii) l'indicateur OpEx n'est pas utilisé par les investisseurs dans le calcul de leurs propres indicateurs alignés sur la taxonomie, tels que le ratio d'actifs verts. La suppression de l'ICP des OpEx simplifierait les exigences en matière de publication d'informations sans compromettre l'intégrité globale du cadre taxonomique de l'Union.

Amendement 358
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une entreprise non financière qui publie les indicateurs visés au premier alinéa peut publier la part de ses dépenses d'exploitation liée à des actifs ou processus associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 du règlement (UE) 2020/852.	***Par dérogation à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852,*** une entreprise non financière qui publie les indicateurs visés au premier alinéa peut ***décider de ne pas*** publier la part de ses dépenses d'exploitation liée à des actifs ou processus associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 du règlement (UE) 2020/852.

Or. en

Justification

Cet amendement permet aux entreprises relevant du champ d'application du règlement relatif à la taxinomie de ne pas publier un tiers de leurs obligations au titre de ce règlement.

Amendement 359
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En particulier, une entreprise non financière qui affirme que ses activités sont associées à des activités économiques qui ne satisfont qu'à certaines exigences de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 publie les indicateurs suivants:	***supprimé***
a) la part de son chiffre d'affaires provenant de produits ou de services associés à des activités économiques qui ne satisfont qu'à certaines exigences de l'article 3 dudit règlement; et	
b) la part de ses dépenses en capital liées à des actifs ou processus associés à des activités économiques qui ne satisfont qu'à certaines exigences de l'article 3 dudit règlement.	
Une entreprise non financière qui publie les indicateurs visés au premier alinéa peut publier la part de ses dépenses d'exploitation liée à des actifs ou processus associés à des activités économiques qui ne satisfont qu'à certaines exigences de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852.	

Or. en

Amendement 360
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En particulier, une entreprise non financière qui affirme que ses activités sont associées à des activités économiques qui ***ne satisfont qu'à certaines exigences de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852*** publie les indicateurs suivants:	En particulier, une entreprise non financière qui affirme que ses activités sont associées à des activités économiques qui ***peuvent être partiellement considérées comme durables sur le plan environnemental conformément au paragraphe 2*** publie les indicateurs suivants:

Or. en

Amendement 361
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la part de son chiffre d'affaires provenant de produits ou de services associés à des activités économiques qui ***ne satisfont qu'à certaines*** exigences ***de l'article 3 dudit règlement***;	a) la part de son chiffre d'affaires provenant de produits ou de services associés à des activités économiques qui ***satisfont aux*** exigences ***énoncées au paragraphe 2***;

Or. en

Amendement 362
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la part de ses dépenses en capital	b) la part de ses dépenses en capital

liées à des actifs ou processus associés à des activités économiques qui ***ne satisfont qu'à certaines*** exigences ***de l'article 3 dudit règlement***;	liées à des actifs ou processus associés à des activités économiques qui ***satisfont aux*** exigences ***énoncées au paragraphe 2***;

Or. en

Amendement 363
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) la part de ses dépenses de fonctionnement liées à des actifs ou à des processus associés à des activités économiques de recherche et de développement qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2;

Or. en

Amendement 364
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article b – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une entreprise non financière qui publie les indicateurs visés au premier alinéa peut publier la part de ses dépenses d'exploitation liée à des actifs ou processus associés à des activités économiques qui ne satisfont qu'à certaines exigences de l'article 3 du	***supprimé***

règlement (UE) 2020/852.

Or. it

Justification

La collecte de données nécessaire pour produire cet indicateur est disproportionnée par rapport à son utilité. La pertinence de l'ICP des OpEx est limitée parce que i) la performance rétrospective en matière de durabilité est déjà prise en compte de manière efficace par l'ICP du chiffre d'affaires et ii) l'indicateur OpEx n'est pas utilisé par les investisseurs dans le calcul de leurs propres indicateurs alignés sur la taxonomie, tels que le ratio d'actifs verts. La suppression de l'ICP des OpEx simplifierait les exigences en matière de publication d'informations sans compromettre l'intégrité globale du cadre taxonomique de l'Union.

Amendement 365
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une entreprise non financière qui publie les indicateurs visés au premier alinéa peut publier la part de ses dépenses d'exploitation liée à des actifs ou processus associés à des activités économiques ***qui ne satisfont qu'à certaines*** exigences ***de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852***.	Une entreprise non financière qui publie les indicateurs visés au premier alinéa peut publier la part de ses dépenses d'exploitation liée à des actifs ou processus associés à des activités économiques ***autres que la recherche et le développement qui satisfont aux*** exigences ***énoncées au paragraphe 2***.

Or. en

Amendement 366
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 49 de la présente directive pour compléter les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article afin de préciser le contenu et la présentation des informations à publier en vertu de ces paragraphes, y compris le contenu des informations concernant les activités économiques qui ne satisfont qu'à certains des critères énoncés à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, ainsi que la méthode à utiliser pour s'y conformer, en tenant compte des spécificités des entreprises tant financières que non financières et des critères d'examen technique établis en vertu dudit règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 367
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 49 de la présente directive pour compléter les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article afin de préciser le contenu et la présentation des informations à publier en vertu de ces paragraphes, y compris le contenu des informations concernant les activités économiques qui ***ne satisfont qu'à certains des critères énoncés à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852***, ainsi que la méthode à utiliser pour s'y conformer, en tenant compte des	5. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 49 de la présente directive pour compléter les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article afin de préciser le contenu et la présentation des informations à publier en vertu de ces paragraphes, y compris le contenu des informations concernant les activités économiques qui ***satisfont aux exigences énoncées au paragraphe 2***, ainsi que la méthode à utiliser pour s'y conformer, en tenant compte des spécificités des entreprises tant financières

spécificités des entreprises tant financières que non financières et des critères d'examen technique établis en vertu dudit règlement.

que non financières et des critères d'examen technique établis en vertu dudit règlement.

Or. en

Amendement 368
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – partie introductive
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) L'article 29 bis ***est modifié comme suit:***	4) l'article 29 bis ***est supprimé;***

Or. en

Amendement 369
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les entreprises mères d'un ***grand*** groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice incluent, dans le rapport de gestion consolidé, les informations nécessaires pour comprendre les incidences du groupe sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les	***«***Les entreprises mères d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***5 000*** salariés ***et réalise un chiffre d'affaires net de plus de 1,5 milliard EUR*** sur l'exercice incluent, dans le rapport de gestion consolidé, les informations nécessaires pour comprendre les incidences du groupe sur les questions de durabilité,

questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.***;***	ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe. ***Les sièges des entreprises faisant partie d'une entité économique ou d'un groupe et opérant collectivement sur le marché peuvent intégrer un rapport consolidé en matière de durabilité dans leur rapport de gestion. Ce rapport consolidé produit un effet exonératoire pour ces entreprises au sens de l'article 19 bis, paragraphe 9.***

Or. en

Justification

Les modifications proposées à la directive 2013/34/UE visent à améliorer la faisabilité de la collecte de données et à réduire la charge administrative pesant sur les entreprises, tout en veillant à ce que les objectifs de la publication d'informations en matière de durabilité soient atteints. L'une des principales préoccupations est d'éviter des charges disproportionnées et des doublons dans les rapports.

Amendement 370
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Aurore Lalucq, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les entreprises mères d'un grand groupe ***qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice*** incluent, dans le rapport de gestion consolidé, les informations nécessaires pour comprendre les incidences du groupe sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur	Les entreprises mères d'un grand groupe incluent, dans le rapport consolidé de gestion, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.

l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.

Or. en

Amendement 371
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les entreprises mères d'un ***grand*** groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice incluent, dans le rapport de gestion consolidé, les informations nécessaires pour comprendre les incidences du groupe sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.	Les entreprises mères d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***10 000*** salariés ***et réalise soit un chiffre d'affaires net supérieur à 2 milliards EUR, soit un total du bilan supérieur à 500 millions EUR*** sur l'exercice, incluent, dans le rapport de gestion consolidé, les informations ***générales*** nécessaires pour comprendre les incidences du groupe sur les questions de durabilité, ainsi que les informations ***générales*** nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.

Or. en

Amendement 372
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Les entreprises mères d'un grand groupe	«Les entreprises mères d'un grand groupe

qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice incluent, dans le rapport de gestion consolidé, les informations nécessaires pour comprendre ***les incidences du groupe sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre*** en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.»;	qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice incluent, dans le rapport de gestion consolidé, les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.»;

Or. it

Justification

Le principe de la «double matérialité» est l'un des principaux obstacles à l'interopérabilité avec l'ISSB, qui, comme on le sait, ne prévoit que la matérialité financière. Il est également difficile de distinguer la double matérialité de la simple matérialité financière, et l'EFRAG lui-même, sollicité à plusieurs reprises par les parties prenantes, n'a jamais réussi à produire un exemple concret où un sujet est pertinent pour la matérialité de l'incidence et non pour la matérialité financière. Le principe de la double matérialité est trop onéreux pour les PME.

Amendement 373
Maravillas Abadía Jover, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice incluent, dans le rapport de gestion consolidé, les informations nécessaires pour comprendre les incidences du groupe sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.	Les entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***3 000*** salariés ***et réalise un chiffre d'affaires net mondial supérieur à 450 000 000 EUR*** sur l'exercice incluent, dans le rapport de gestion consolidé, les informations nécessaires pour comprendre les incidences du groupe sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.

Or. en

Amendement 374
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les entreprises mères d'un grand groupe ***qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice*** incluent, dans le rapport de gestion consolidé, les informations nécessaires pour comprendre les incidences du groupe sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.	Les entreprises mères d'un grand groupe***, au sens de l'article 3, paragraphe 7,*** incluent, dans le rapport de gestion consolidé, ***toutes*** les informations nécessaires ***ou pertinentes*** pour comprendre les incidences du groupe sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.

Or. en

Amendement 375
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice incluent, dans le rapport de gestion consolidé, les informations nécessaires pour comprendre les incidences du groupe sur les questions	Les entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***10 000*** salariés sur l'exercice incluent, dans le rapport de gestion consolidé, les informations nécessaires pour comprendre les incidences du groupe sur les questions

de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.	de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.

Or. en

Amendement 376
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice incluent, dans le rapport de gestion consolidé, les informations nécessaires pour comprendre les incidences du groupe sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.	Les entreprises mères d'un grand groupe qui, à la date de clôture du bilan, dépasse, sur une base consolidée, le nombre moyen de ***500*** salariés sur l'exercice incluent, dans le rapport de gestion consolidé, les informations nécessaires pour comprendre les incidences du groupe sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.

Or. en

Justification

Cette modification aligne le champ d'application des entreprises mères sur celui des autres entreprises, conformément à notre approche à trois niveaux.

Amendement 377
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	a bis) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
Les informations visées au paragraphe 1 comprennent:	« Les informations visées au paragraphe 1 comprennent:
a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie du groupe***, indiquant notamment***:	*a)* une brève description ***générale*** du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise***;***
i) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie du groupe en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité;	
ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour le groupe;	
iii) les plans définis par le groupe, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris, l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119 et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz;	
iv) en quoi le modèle commercial et la stratégie du groupe tiennent compte des intérêts des parties prenantes du groupe et des incidences du groupe sur les questions de durabilité;	
v) la manière dont le groupe a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité;	
b) une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixés le groupe en matière de durabilité***, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par le***	b) une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixés le groupe en matière de durabilité;

groupe dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs du groupe liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes;

c) une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences;

d) une description des politiques du groupe en ce qui concerne les questions de durabilité;

c) une description générale des politiques du groupe en ce qui concerne les questions de durabilité;

e) des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance;

f) une description:

d) une description générale de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par le groupe concernant les questions de durabilité;

i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par le groupe concernant les questions de durabilité ***et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable***;

ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux propres activités du groupe et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et des autres incidences négatives que l'entreprise mère est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union imposant de mener une procédure de diligence raisonnable;

g) une description des principaux

e) une description générale des

risques pour le groupe qui sont liés aux questions de durabilité***, y compris une description des principales dépendances du groupe en la matière, et une description de la manière dont le groupe gère ces risques***;	principaux risques pour le groupe qui sont liés aux questions de durabilité;
Les entreprises mères ***décrivent*** le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément au paragraphe 1 du présent article. ***Les informations énumérées au premier alinéa du présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme, selon le cas.***	Les entreprises mères ***doivent décrire*** le processus mis en œuvre pour identifier les informations à inclure dans leur rapport de gestion conformément au paragraphe 1 du présent article.

Or. en

Amendement 378
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 2 – point a – sous-point iii

Texte en vigueur	*Amendement*
	a bis) au paragraphe 2, le point a), sous-point iii), est modifié comme suit:
iii) les plans définis par le groupe, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris, l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119 et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et	iii) les plans définis par le groupe, y compris, ***au minimum,*** des actions de mise en œuvre ***exhaustives*** et les plans financiers et d'investissement connexes, visant à garantir la pleine compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris, l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119 et, le cas échéant, l'exposition du groupe à des activités liées au charbon, au pétrole et au

au gaz;	gaz;

Or. en

Amendement 379
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	a bis) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est modifié comme suit:
Les informations visées au premier alinéa sont clairement identifiables dans le rapport consolidé de gestion, dans une section spécifique dudit rapport consolidé de gestion.	Les informations visées au premier alinéa sont clairement identifiables dans le rapport consolidé de gestion, dans une section spécifique dudit rapport consolidé de gestion. ***Les informations divulguées qui sont pertinentes pour la prise de décision des investisseurs, et par conséquent pour leurs décisions d'allocation de capital, doivent être clairement identifiables et ne doivent pas être occultées par des informations destinées à d'autres parties prenantes.***

Or. en

Justification

L'alignement des informations figurant dans le rapport consolidé de gestion devrait permettre aux investisseurs d'avoir une meilleure lecture des rapports.

Amendement 380
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) : l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 1:
	«Les entreprises mères dont l'activité principale est la détention d'actions dans des filiales opérationnelles et qui ne prennent pas part à la prise de décisions de gestion, opérationnelles ou financières qui touchent le groupe ou une ou plusieurs de ses filiales, sont exemptées de l'exécution des obligations prévues par le présent article.»;

Or. it

Justification

Dans les holdings ou les sociétés d'investissement, la remontée des obligations d'information au niveau supérieur n'est pas nécessaire puisqu'il s'agit d'une simple consolidation des données des entités sous-jacentes et qu'elle ne répond donc à aucun intérêt d'information externe. Dans ce cas, l'obligation de publier le rapport consolidé en matière de durabilité crée une charge inutile pour les entreprises. L'amendement conduirait également à un alignement des dispositions de la CSRD sur celles de la CSDDD, qui prévoit déjà certaines exemptions pour les sociétés holding.

Amendement 381
Henrik Dahl

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Les entreprises qui sont des entreprises de participation financière au sens de l'article 2, paragraphe 15, sont exemptées des obligations découlant de la présente directive.»;

Or. en

Justification

La CSRD et l'ESRS ne tiennent pas compte de la nature spécifique des entreprises de participation financière (article 2, paragraphe 15) qui n'exercent aucun contrôle opérationnel sur les entreprises dans lesquelles elles investissent. Imposer à ces entités l'obligation de publier des informations consolidées en matière de durabilité engendre des charges excessives et aboutit à des informations dépourvues de pertinence et d'utilité. Pour éviter la communication d'informations trompeuses et des coûts inutiles, les entreprises à caractère purement financier devraient être exclues du champ d'application de la CSRD.

Amendement 382
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) Le paragraphe 2 bis suivant est ajouté:
	«2 bis. Lorsque l'entreprise mère ultime d'une groupe est une entreprise de participation financière telle que définie à l'article 2, paragraphe 15, elle est exemptée du respect des obligations fixées dans la présente directive. Cette exemption est subordonnée à la condition que l'une des filiales de la société mère ultime établies dans l'Union soit désignée pour satisfaire à ces obligations au nom de l'entreprise mère ultime.»

Or. en

Justification

Les entreprises de participation financière devraient être exemptées de la présente directive, car elles n'exercent aucune fonction de gestion sur les entreprises dans lesquelles elles détiennent des participations.

Amendement 383
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a ter (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a ter) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
	«En cas d'acquisition récente de filiales qui ne sont pas soumises à l'obligation de publier les informations visées au premier alinéa, l'entreprise mère bénéficiera d'une période transitoire de 24 mois avant d'être tenue d'intégrer des informations sur sa nouvelle filiale dans ses informations consolidées en matière de durabilité.»;

Or. en

Justification

L'intégration d'informations en matière de durabilité lors d'une nouvelle acquisition est un processus extrêmement complexe. L'instauration d'un délai de deux ans permettra d'intégrer efficacement ces informations dans la publication d'informations de la société mère.

Amendement 384
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b – sous-point i
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les	S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les

entreprises ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au présent paragraphe.»;	entreprises ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture de leur bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***10 000*** salariés sur l'exercice ***et ne réalisent ni un chiffre d'affaires net supérieur à 2 milliards EUR, ni un total de bilan supérieur à 500 millions EUR***, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture de leur bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***10 000*** salariés sur l'exercice ***et ne réalisent ni un chiffre d'affaires net supérieur à 2 milliards EUR, ni un total de bilan supérieur à 500 millions EUR,*** et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au présent paragraphe.

Or. en

Amendement 385
Lukas Mandl

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b – sous-point i
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le premier alinéa ***est remplacé par le texte suivant***:	i) ***après*** le premier aliéna***, les alinéas suivants sont ajoutés***:
S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, ***les entreprises ne cherchent pas à obtenir*** des entreprises de ***leur*** chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, ***à l'exception des informations supplémentaires*** en matière de durabilité ***qui sont communément partagées entre*** les entreprises ***du secteur concerné***. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis***, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné,*** sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée ***au présent paragraphe***.»;	***«Lorsqu'elle établit des dispositions contractuelles ou autres*** pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive***, une entreprise ne peut pas exiger*** des entreprises de ***sa*** chaîne de valeur qui, à la date de clôture de leur bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice***, qu'elles fournissent*** des informations ***allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire visées à l'article 29 quater bis, ou toute disposition contractuelle contraire au deuxième alinéa n'est pas contraignante. Cela ne porte pas atteinte au caractère contraignant du reste du contrat. Lorsqu'une entreprise demande des informations:*** ***i) des entreprises de sa chaîne de valeur au fins de la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive; et***

ii) une partie ou la totalité de ces informations ne relève pas des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis,

cette entreprise veille à ce que les entreprises de sa chaîne de valeur qui, à la date de clôture de leur bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice soient mises au courant des informations relevant du point ii) du présent alinéa ainsi que de leur droit légal de refuser de fournir ces informations. Toute entreprise de la chaîne de valeur qui, à la date de clôture de son bilan, ne dépasse pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, dispose du droit de refuser de fournir des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire visées à l'article 29 quater bis, en réponse à une demande formulée aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive. Aucune disposition des deuxième, troisième, quatrième ou cinquième alinéas:

i) n'affecte les demandes d'informations effectuées à d'autres fins que la publication d'informations en matière de durabilité ***conformément à la présente directive, y compris les exigences de l'Union qui incombent aux entreprises de mettre en œuvre un processus de diligence raisonnable; ou***

ii) n'impose ni n'implique aucune obligation pour les entreprises ***de la chaîne de valeur de fournir des informations relevant des normes d'utilisation volontaire visées à l'article 29 quater bis***.

Les entreprises ***mères*** qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de

clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée ***au premier alinéa***.

Les informations sur la chaîne de valeur de l'entreprise ne comprennent pas les informations provenant des microentreprises de la chaîne de valeur, qu'il s'agisse de partenaires commerciaux directs ou indirects. Les microentreprises ne sont pas non plus tenues de fournir des informations sur leurs partenaires commerciaux en aval. Par conséquent, les États membres veillent à ce que les entreprises ne cherchent pas à exiger des informations auprès de microentreprises de leur chaîne de valeur aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité.» ;

Or. en

Amendement 386
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b – sous-point i
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement. Les États membres veillent à ce que, pour la publication	«S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations ***importantes*** sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement. Les États membres veillent à ce que, pour la publication

d’informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l’exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d’utilisation volontaire prévues à l’article ***29 quater bis***, à l’exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d’informations provenant d’entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l’exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d’utilisation volontaire prévues à l’article 29 quater bis, à l’exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné, sont réputées avoir respecté l’obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au présent paragraphe.»;

d’informations en matière de durabilité ***concernant la chaîne de valeur de l’entreprise, les entreprises adoptent une approche fondée sur les risques qui concentre les efforts sur l’obtention d’informations relatives aux incidences à haut risque dans la chaîne de valeur de l’entreprise et aux questions de durabilité qui sont courantes dans le secteur de l’entreprise. Les États membres veillent également à ce que, pour la publication d’informations en matière de durabilité*** conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***250*** salariés sur l’exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes ***élaborées pour une utilisation obligatoire ou*** volontaire***, telles que*** prévues à l’article ***29 quater***, à l’exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d’informations provenant d’entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***250*** salariés sur l’exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d’utilisation ***obligatoire ou*** volontaire prévues à l’article 29 quater bis, à l’exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné, sont réputées avoir respecté l’obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au présent paragraphe. ***Dans de tels cas, les entreprises sont toujours tenues de chercher à obtenir des informations pertinentes supplémentaires auprès d’autres sources fiables.»***;

Amendement 387
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b – sous-point i
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur	S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***500*** salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***500*** salariés sur l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur

concerné, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au présent paragraphe.»;	concerné, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au présent paragraphe.

Or. en

Justification

Cela permet d'harmoniser l'article avec notre approche à trois niveaux.

Amendement 388
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b – sous-point i
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne ***d'approvisionnement***. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur chaîne ***de valeur*** qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice, des informations ***allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné***. ***Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui,***	S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne ***d'activités***. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir d'informations auprès des entreprises de leur chaîne ***d'activités*** qui, à la date de clôture de leur bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***10 000*** salariés sur l'exercice.

à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au présent paragraphe.»;

Or. en

Amendement 389
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b – sous-point i
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne ***de valeur*** du groupe, y compris ses produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur chaîne ***de valeur*** qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à	S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne ***d'activités*** du groupe, y compris ses produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur chaîne ***d'activités*** qui, à la date de clôture de leur bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***5 000*** salariés sur l'exercice ***et ne réalisent pas un chiffre d'affaires net supérieur à 1,5 milliard EUR,*** des informations allant

l'article 29 quater bis***, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné***. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires ***sur la chaîne de valeur***, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne ***de valeur*** qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article ***29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné,*** sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations ***sur la chaîne de valeur*** énoncée au présent paragraphe.»;

au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires ***sur leur chaîne d'activités***, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne ***d'activités*** qui, à la date de clôture de leur bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***5 000*** salariés sur l'exercice ***et ne réalisent pas un chiffre d'affaires net supérieur à 1,5 milliard EUR,*** et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article ***29 quater***, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations ***sur leur chaîne d'activités*** énoncée au présent paragraphe.

Or. en

Amendement 390
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Aurore Lalucq, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b – sous-point i
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement. ***Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations*** en matière de durabilité	S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations ***importantes*** sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement. ***Cela ne constitue pas une obligation d'obtenir systématiquement des informations***

conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, des informations ***allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires*** en matière de durabilité ***qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les*** entreprises ***du secteur concerné, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au présent paragraphe***.

directement auprès d'autres entités de la chaîne de valeur du groupe, sauf s'il existe une indication raisonnable de risques en matière de durabilité ***ou si ces*** informations ***sont nécessaires à la publication d'informations*** en matière de durabilité ***du groupe et ne peuvent être obtenues de manière raisonnable ou suffisante par d'autres moyens. Toute demande d'informations adressée aux PME doit être proportionnée dans sa portée et sa fréquence et ne doit pas faire peser une charge administrative excessive sur celles-ci. L'entreprise requérante précise l'objet et la nécessité de la demande d'informations. La Commission fournit des orientations aux*** entreprises ***pour qu'elles appliquent une approche fondée sur le risque, afin d'éviter les demandes d' informations disproportionnées***.

Or. en

Amendement 391
Maravillas Abadía Jover, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b – sous-point i
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses	S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses

produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au présent paragraphe.»;	produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement. Les États membres veillent à ce que, pour la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, les entreprises ne cherchent pas à obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***3 000*** salariés ***et ne réalisent pas un chiffre d'affaires net de plus de 450 000 000 EUR*** sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui communiquent les informations nécessaires sur la chaîne de valeur, sans communiquer d'informations provenant d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***3 000*** salariés ***et un chiffre d'affaires net mondial supérieur à 450 000 000 EUR*** sur l'exercice et allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis, à l'exception des informations supplémentaires en matière de durabilité qui sont communément partagées entre les entreprises du secteur concerné, sont réputées avoir respecté l'obligation de communiquer des informations sur la chaîne de valeur énoncée au présent paragraphe.

Or. en

Amendement 392
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b – sous-point ii

Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 3 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) l'alinéa suivant est ajouté:	***supprimé***
«Le premier alinéa s'applique sans préjudice des exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable.; »	

Or. en

Amendement 393
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Aurore Lalucq, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b – sous-point ii
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 3 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa s'applique sans préjudice des exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable.;	Le premier alinéa s'applique sans préjudice des exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable***, de la liberté contractuelle entre les entreprises, ainsi que des informations nécessaires à l'évaluation et à la gestion efficaces des risques et des incidences en matière de durabilité, y compris des exigences au titre du troisième pilier du CRR (règlement 2013/575) et du deuxième pilier de la CRD (directive 2013/36/UE).***;

Or. en

Amendement 394
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b – sous-point ii
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 3 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa s'applique sans préjudice des exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable.;	Le premier alinéa s'applique sans préjudice des ***demandes d'informations effectuées à d'autres fins que la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la présente directive, y compris*** des exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable.

Or. en

Justification

Les entreprises devraient néanmoins pouvoir demander des informations supplémentaires en vertu d'accords contractuels ou pour des motifs qui ne sont pas couverts par la CSRD.

Amendement 395
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b – sous-point ii
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 3 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa s'applique sans préjudice des exigences de l'Union imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable.;	Le premier alinéa s'applique sans préjudice des exigences de l'Union ***et des États membres*** imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable.;

Or. en

Amendement 396
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver

Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b – sous-point ii bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 3 – alinéa 5 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	ii bis) l'alinéa suivant est ajouté:
	«Les obligations de publication d'informations énoncées au présent article sont sans préjudice de la directive (UE) 2016/943. Par conséquent, les entreprises ne sont pas tenues de divulguer des informations sur le capital intellectuel, la propriété intellectuelle ou le savoir-faire, des informations commerciales ou des informations technologiques qui constituent des secrets d'affaires au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2016/943.»;

Or. en

(Directive 2013/34/UE)

Amendement 397
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 8

Texte en vigueur	*Amendement*
	b bis) au paragraphe 8, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
8. Sous réserve que les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent paragraphe soient remplies, une entreprise mère qui est une filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 5 du présent article (ci-après dénommée	«8. Sous réserve que les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent paragraphe soient remplies, une entreprise mère qui est une filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 5 du présent article (ci-après dénommée

"entreprise mère exemptée") lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une autre entreprise, établi conformément à l'article 29 et au présent article. Une entreprise mère qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 5 du présent article lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE.

«entreprise mère exemptée») lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une autre entreprise, établi conformément à l'article 29 et au présent article. Une entreprise mère qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 5 du présent article lorsque:

i) cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE;

ii) les exemptions prévues à l'article 23 (à l'exception de l'article 23, paragraphe 8) s'appliquent.»

Or. en

Justification

Cela permet aux entreprises de publier un rapport consolidé.

Amendement 398
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 9

Texte en vigueur	*Amendement*
	b bis) le paragraphe 9 est supprimé.

Or. it

Amendement 399
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 9

Texte en vigueur	*Amendement*
	b bis) Le paragraphe 9 est modifié comme suit:
9. L'exemption prévue au paragraphe 8 s'applique également aux entités d'intérêt public soumises aux exigences du présent article***, à l'exception des grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public définies à l'article 2, point 1), a), de la présente directive***.	9. L'exemption prévue au paragraphe 8 s'applique également aux entités d'intérêt public soumises aux exigences du présent article.

Or. it

Justification

La CSRD prévoit actuellement deux régimes différents pour les filiales d'un même groupe qui publient un rapport consolidé: Les filiales cotées en bourse doivent publier leur rapport en matière de durabilité, tandis que les filiales non cotées en bourse en sont exemptées. Afin de

réduire les charges inutiles et de maintenir des conditions de concurrence équitables, la filiale cotée en bourse devrait également être exemptée de l'obligation d'élaborer son propre rapport en matière de durabilité lorsque celui-ci est inclus dans le rapport consolidé de la société mère.

Amendement 400
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b ter (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 9

Texte en vigueur	*Amendement*
	b ter) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:
9. L'exemption prévue au paragraphe 8 s'applique également aux entités d'intérêt public soumises aux exigences du présent article***, à l'exception des grandes entreprises considérées comme des entités d'intérêt public définies au sens de l'article 2, paragraphe1, point a), de la présente directive.»;***	«9. L'exemption prévue au paragraphe 8 s'applique également aux entités d'intérêt public soumises aux exigences du présent article.»;

Or. en

Justification

Ce paragraphe permet également aux entités d'intérêt public de bénéficier de l'exemption relative au rapport consolidé.

Amendement 401
Maravillas Abadía Jover, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a bis (nouveau)Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 3 – alinéa 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) au paragraphe 1, l'alinéa 7 bis suivant est ajouté:

«La Commission adopte des lignes directrices sectorielles afin d'aider les entreprises d'un même secteur à effectuer leur évaluation de l'importance relative. Ces lignes directrices offrent un accompagnement sectoriel concernant l'identification des incidences, des risques et des perspectives en matière de durabilité ainsi que la publication d'informations en la matière, dans le but de garantir un degré élevé de cohérence et de comparabilité des informations publiées par les entreprises dans le secteur concerné.»;

Or. en

Amendement 402
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 29 ter – paragraphe 5

Texte en vigueur	*Amendement*
	b bis) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
5. Lorsqu'elle adopte des actes délégués ***en vertu du paragraphe 1***, la Commission tient compte, dans toute la mesure du possible:	5. Lorsqu'elle adopte des actes délégués ***visant à spécifier la norme relative à la publication d'informations en matière de durabilité,*** la Commission ***et l'EFRAG accorderont une attention particulière à l'effet des informations sur la compétitivité des entreprises européennes, aux risques juridiques associés à toute exigence d'utilisation d'estimations ou d'informations prospectives, et à la proportionnalité des coûts encourus pour la production et la vérification des informations.***
a) des travaux des initiatives mondiales de normalisation pour l'information en matière de durabilité, ainsi que des normes et cadres existants	

en matière de comptabilisation du capital naturel, de comptabilisation des gaz à effet de serre, de conduite responsable des entreprises, de responsabilité sociale des entreprises et de développement durable;

b) des informations dont les acteurs des marchés financiers ont besoin pour se conformer aux obligations de publication d'informations prévues dans le règlement (UE) 2019/2088 et les actes délégués adoptés en vertu dudit règlement;

c) des critères, indicateurs et méthodes énoncés dans les actes délégués adoptés en vertu du règlement (UE) 2020/852, y compris des critères d'examen technique établis en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, et de l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement et des exigences de publication d'informations énoncées dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 dudit règlement;

d) des exigences de publication d'informations applicables aux administrateurs d'indices de référence dans la déclaration d'indice de référence et dans la méthode de détermination de l'indice de référence, ainsi que des normes minimales à respecter pour la construction des indices de référence "transition climatique" de l'Union et des indices de référence "accord de Paris" de l'Union, conformément aux règlements délégués (UE) 2020/1816, (UE) 2020/1817 et (UE) 2020/1818 de la Commission;

e) des informations à publier précisées dans les actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 434 bis du règlement (UE) nº 575/2013;

f) de la recommandation 2013/179/UE de la Commission;

g) de la directive 2003/87/CE du

Parlement européen et du Conseil;

h) du règlement (UE) 2021/1119;

i) du règlement (CE) nº 1221/2009/CE du Parlement européen et du Conseil;

j) de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil.

Or. it

Justification

Pour que l'activité de simplification ait un effet significatif en allégeant les charges des entreprises tout en bénéficiant aux parties prenantes impliquées dans le processus de reporting, le texte juridique d'Omnibus I doit introduire des principes directeurs supplémentaires pour les normes européennes d'information en matière de durabilité en vertu de l'article 29 ter, paragraphes 2 et 3, de la CSRD. Cela permettra de mieux délimiter les travaux de l'EFRAG et l'examen des normes.

Amendement 403
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) L'article 29 bis bis suivant est inséré:	***supprimé***
[...]	

Or. en

Amendement 404
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Aurore Lalucq, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5

Directive 2013/34/UE
Article 29 bis bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) L'article 29 bis bis suivant est inséré:	***supprimé***
[...]	

Or. en

Amendement 405
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Publication ***facultative*** d'informations en lien avec la taxinomie pour certaines entreprises mères	***Exemption de*** publication d'informations en lien avec la taxinomie pour certaines entreprises mères

Or. en

Amendement 406
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Publication facultative d'informations en lien avec la taxinomie pour ***certaines entreprises mères***	Publication facultative d'informations en lien avec la taxinomie pour ***les dépenses d'exploitation***

Or. en

Justification

Cet amendement étend la divulgation volontaire des indicateurs relatifs aux dépenses d'exploitation, prévue dans le règlement relatif à la taxinomie, aux entreprises mères.

Amendement 407
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Publication ***facultative*** d'informations en lien avec la taxinomie pour certaines entreprises mères	Publication d'informations en lien avec la taxinomie pour certaines entreprises mères

Or. en

Amendement 408
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que, par dérogation à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, les entreprises mères visées à l'article 29 bis, paragraphe 1, de la présente directive qui, à la date de clôture du bilan, ont, sur une base consolidée, un chiffre d'affaires net n'excédant pas 450 000 000 EUR sur l'exercice appliquent les paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive.	***supprimé***

Or. en

Amendement 409
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que, par dérogation à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, les entreprises mères visées à l'article 29 bis, paragraphe 1, de la présente directive qui, à la date de clôture du bilan, ont, sur une base consolidée, un chiffre d'affaires net n'excédant pas ***450 000 000*** EUR sur l'exercice ***appliquent les paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive***.	1. Les États membres veillent à ce que, par dérogation à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, les entreprises mères visées à l'article 29 bis, paragraphe 1, de la présente directive qui, à la date de clôture du bilan, ont, sur une base consolidée, un chiffre d'affaires net n'excédant pas ***1 500 000 000*** EUR sur l'exercice ***soient exemptées de ces obligations***.

Or. en

Amendement 410
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que, par dérogation à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, les entreprises mères visées à l'article 29 bis, paragraphe 1, de la présente directive qui, à la date de clôture du bilan, ont, sur une base consolidée, un chiffre d'affaires net n'excédant pas ***450 000 000*** EUR sur l'exercice appliquent les paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive.	1. Les États membres veillent à ce que, par dérogation à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, les entreprises mères visées à l'article 29 bis, paragraphe 1, de la présente directive qui, à la date de clôture du bilan, ont, sur une base consolidée, un chiffre d'affaires net n'excédant pas ***2 000 000 000*** EUR sur l'exercice appliquent les paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive.

Or. en

Amendement 411
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que***, par dérogation à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852,*** les entreprises mères visées à l'article 29 bis, paragraphe 1, de la présente directive ***qui, à la date de clôture du bilan, ont, sur une base consolidée, un chiffre d'affaires net n'excédant pas 450 000 000 EUR sur l'exercice*** appliquent les paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive.	1. Les États membres veillent à ce que les entreprises mères visées à l'article 29 bis, paragraphe 1, de la présente directive appliquent les paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive.

Or. en

Justification

Cet amendement étend la divulgation volontaire des indicateurs relatifs aux dépenses d'exploitation, prévue dans le règlement relatif à la taxinomie, aux entreprises mères.

Amendement 412
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une entreprise mère visée au paragraphe 1 qui affirme que ses activités sont associées à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 du règlement (UE)	***supprimé***

2020/852, ou à des activités économiques qui ne satisfont qu'à certaines exigences de ces dispositions, inclut dans son rapport de gestion des informations indiquant en quoi, et dans quelle mesure, ses activités sont associées à ces activités économiques.

Or. en

Amendement 413
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une entreprise mère ***visée au paragraphe 1*** qui affirme que ses activités sont associées à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre ***des articles 3 et 9*** du règlement (UE) 2020/852***, ou à des activités économiques qui ne satisfont qu'à certaines exigences de ces dispositions***, inclut dans son rapport de gestion des informations indiquant en quoi, et dans quelle mesure, ses activités sont associées à ***ces*** activités économiques.	2. Une entreprise mère qui affirme que ses activités sont associées à des activités économiques pouvant être ***partiellement*** considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852, inclut dans son rapport de gestion des informations indiquant en quoi, et dans quelle mesure, ses activités sont associées à des activités économiques ***qui***:
	a) ne portent pas gravement atteinte aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852, conformément à son article 17;
	b) se conforment aux critères techniques de sélection établis conformément à l'article 10, paragraphe 3, point b), à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 2, point b), à l'article 13, paragraphe 2, point b), à l'article 14, paragraphe 2, ou à l'article 15, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2020/852 et énoncés dans les

règlements délégués (UE) 2021/2139, (UE) 2022/1214 et (UE) 2023/2486; et

c) se conforment aux garanties minimales conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2020/852.

Une entreprise est considérée comme partiellement alignée lorsqu'elle se conforme aux articles 17 et 18 de ce règlement, mais qu'elle ne démontre pas pleinement une contribution substantielle conformément aux critères établis aux articles 10 à 15 dudit règlement. Dans de tels cas, l'entreprise fournit une explication motivée, étayée par des données vérifiables, décrivant la mesure dans laquelle l'activité concernée satisfait ou non à chaque élément des critères visés aux articles 10 à 18 du règlement (UE) 2020/852. L'entreprise doit également indiquer si et quand elle prévoit de se conformer aux critères de contribution substantielle établis en vertu des articles 10 à 15.

Or. en

Amendement 414
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En particulier, une entreprise mère non financière qui affirme que ses activités sont associées à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 du règlement (UE) 2020/852 publie les indicateurs suivants:	***supprimé***

a) la part de son chiffre d'affaires provenant de produits ou de services associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 dudit règlement; et

b) la part de ses dépenses en capital liées à des actifs ou processus associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 dudit règlement.

Une entreprise mère non financière qui publie les indicateurs visés au premier alinéa peut publier la part de ses dépenses d'exploitation liée à des actifs ou processus associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 dudit règlement.

Or. en

Amendement 415
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En particulier, une entreprise mère non financière qui affirme que ses activités sont associées à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 du règlement (UE) 2020/852 publie les indicateurs suivants:	***supprimé***
a) la part de son chiffre d'affaires provenant de produits ou de services	

associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 dudit règlement; et

b) la part de ses dépenses en capital liées à des actifs ou processus associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 dudit règlement.

Une entreprise mère non financière qui publie les indicateurs visés au premier alinéa peut publier la part de ses dépenses d'exploitation liée à des actifs ou processus associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 dudit règlement.

Or. en

Amendement 416
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une entreprise mère non financière qui publie les indicateurs visés au premier alinéa peut publier la part de ses dépenses d'exploitation liée à des actifs ou processus associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 dudit règlement.	***Par dérogation à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852,*** une entreprise mère non financière qui publie les indicateurs visés au premier alinéa peut ***décider de ne pas*** publier la part de ses dépenses d'exploitation liée à des actifs ou processus associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 dudit règlement.

Or. en

Justification

Cet amendement étend la divulgation volontaire des indicateurs relatifs aux dépenses d'exploitation, prévue dans le règlement relatif à la taxinomie, aux entreprises mères.

Amendement 417
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En particulier, une entreprise mère non financière qui affirme que ses activités sont associées à des activités économiques qui ne satisfont qu'à certaines exigences de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 publie les indicateurs suivants:	***supprimé***
a) la part de son chiffre d'affaires provenant de produits ou de services associés à des activités économiques qui ne satisfont qu'à certaines exigences de l'article 3 dudit règlement; et	
b) la part de ses dépenses en capital liées à des actifs ou processus associés à des activités économiques qui ne satisfont qu'à certaines exigences de l'article 3 dudit règlement.	
Une entreprise mère non financière qui publie les indicateurs visés au premier alinéa peut publier la part de ses dépenses d'exploitation liée à des actifs ou processus associés à des activités économiques qui ne satisfont qu'à certaines exigences de l'article 3 dudit règlement.	

Or. en

Amendement 418
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Directive 2013/34/UE
Article 29 bis bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 49 de la présente directive pour compléter les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article afin de préciser le contenu et la présentation des informations à publier en vertu de ces paragraphes, y compris le contenu des informations concernant les activités économiques qui ne satisfont qu'à certains des critères énoncés à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, ainsi que la méthode à utiliser pour s'y conformer, en tenant compte des spécificités des entreprises tant financières que non financières et des critères d'examen technique établis en vertu dudit règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 419
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6
Directive 2013/34/UE
Article 29 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) L'article 29 ter est ***modifié comme suit***:	6) L'article 29 ter est ***remplacé par le texte suivant:***
	La Commission adopte des instructions non contraignantes visant à établir des normes de publication d'informations en

matière de durabilité qui devraient être simples et compréhensibles, sans introduire de charges réglementaires ni de coûts supplémentaires. Elles devraient également préciser, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations.

Or. en

Amendement 420
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – partie introductive
Directive 2013/34/UE
Article 29 ter – paragraphes 4 – dernière phrase

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) L'article 29 ter est ***modifié comme suit:***	6) L'article 29 ter est ***supprimé.***
a) au paragraphe 1, les troisième et quatrième alinéas sont supprimés;	
b) au paragraphe 4, premier alinéa, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:	
«Les normes d'information en matière de durabilité n'imposent pas de publication d'informations qui exigerait des entreprises qu'elles obtiennent, auprès d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations à publier conformément aux normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis.»;	

Or. en

Amendement 421
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a (nouveau)
Directive (UE) 2013/34
Article 29 ter – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) Le paragraphe 2, alinéa 1, est remplacé par le texte suivant:
Les normes d'information en matière de durabilité garantissent la qualité des informations publiées en ce qu'elles imposent que ces informations soient compréhensibles, pertinentes, ***vérifiables,*** comparables ***et fiables***. Les normes d'information en matière de durabilité évitent d'imposer une charge administrative disproportionnée aux entreprises, y compris en ***tenant compte, dans toute la mesure du possible, des travaux des initiatives mondiales de normalisation pour l'information en matière de durabilité, comme l'exige le paragraphe 5, point a)***.	Les normes d'information en matière de durabilité garantissent la qualité des informations publiées en ce qu'elles imposent que ces informations soient compréhensibles, ***fiables,*** pertinentes, ***déterminantes,*** comparables ***et représentées de manière fidèle***. Les normes d'information en matière de durabilité évitent d'imposer une charge administrative disproportionnée aux entreprises, y compris en ***se concentrant exclusivement sur les facteurs ESG explicitement mentionnés dans les alinéas suivants de la présente directive, en utilisant un ensemble minimal de données et en tenant compte, afin d'assurer l'interopérabilité, des travaux réalisés par les initiatives normatives mondiales en matière d'information sur le développement durable, comme l'exige le point 8, sous-point a), du paragraphe 5.***

Or. it

Justification

Pour que l'activité de simplification ait un effet significatif en allégeant les charges des entreprises tout en bénéficiant aux parties prenantes impliquées dans le processus de reporting, le texte juridique d'Omnibus I doit introduire des principes directeurs supplémentaires pour les normes européennes d'information en matière de durabilité en vertu de l'article 29 ter, paragraphes 2 et 3, de la CSRD. Cela permettra de mieux délimiter les travaux de l'EFRAG et l'examen des normes.

Amendement 422
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken,

Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Aurore Lalucq, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6
Directive 2013/34/UE
Article 29 ter – paragraphes 1 et 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) L'article 29 ter est modifié comme suit:	***supprimé***
a) au paragraphe 1, les troisième et quatrième alinéas sont supprimés;	
b) au paragraphe 4, premier alinéa, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:	
«Les normes d'information en matière de durabilité n'imposent pas de publication d'informations qui exigerait des entreprises qu'elles obtiennent, auprès d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations à publier conformément aux normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis. »;	

Or. en

Amendement 423
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6
Directive 2013/34/UE
Article 29 ter – paragraphes 1 et 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) L'article 29 ter est modifié comme	***supprimé***

suit:

a) au paragraphe 1, les troisième et quatrième alinéas sont supprimés;

b) au paragraphe 4, premier alinéa, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les normes d'information en matière de durabilité n'imposent pas de publication d'informations qui exigerait des entreprises qu'elles obtiennent, auprès d'entreprises de leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations à publier conformément aux normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis. »;

Or. en

Amendement 424
Adrián Vázquez Lázara, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a bis (nouveau)Directive 2013/34/UE
Article 29 ter – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. Les normes d'information en matière de durabilité garantissent la qualité des informations publiées en ce qu'elles imposent que ces informations soient compréhensibles, pertinentes, vérifiables, comparables et fiables. Les normes d'information en matière de durabilité évitent d'imposer une charge administrative disproportionnée aux entreprises***, y compris en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des travaux des*** initiatives mondiales de normalisation pour l'information en	***«2.*** Les normes d'information en matière de durabilité garantissent la qualité des informations publiées en ce qu'elles imposent que ces informations soient ***simples, rationalisées,*** compréhensibles, ***proportionnées,*** pertinentes, vérifiables, comparables et fiables. Les normes d'information en matière de durabilité***:***

matière de durabilité, comme l'exige le paragraphe 5, point a).

a) sont, dans la mesure du possible, de nature quantitative;

b) évitent les doubles déclarations et tout chevauchement avec les obligations découlant d'autres instruments législatifs;

c) évitent d'imposer une charge administrative ***et financière*** disproportionnée aux entreprises***; et***

d) garantissent l'interopérabilité avec les normes internationalement reconnues établies par les initiatives mondiales de normalisation pour l'information en matière de durabilité, comme l'exige le paragraphe 5, point a)***;***

e) se fondent sur des informations pertinentes pour les investisseurs et sur des paramètres de reporting couramment utilisés.»;

Or. en

Justification

Cet amendement garantit que les normes simplifiées reposent sur des informations à la fois pertinentes pour les investisseurs et couramment divulguées dans les pratiques de marché actuelles. Il vise à éviter des charges de reporting inutiles en alignant les exigences sur des indicateurs existants et largement utilisés, ce qui renforce la clarté, la comparabilité et la facilité d'utilisation des informations en matière de durabilité pour les utilisateurs.

Amendement 425
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 29 ter – paragraphe 1 – alinéas 3 et 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au paragraphe 1, les troisième et quatrième alinéas sont supprimés;	***supprimé***

Justification

Les obligations de déclaration spécifiques à chaque secteur peuvent aider les entreprises à mieux comprendre comment déclarer de manière optimale les particularités de leurs activités et de leurs chaînes d'approvisionnement. Ainsi, même pour les entreprises, il ne serait pas judicieux de les éviter.

Amendement 426
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 29 ter – paragraphe 1 – alinéas 3 et 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au paragraphe 1, les troisième et quatrième alinéas sont ***supprimés***;	a) au paragraphe 1, les troisième et quatrième alinéas sont ***remplacés par le texte suivant***:
	«La Commission adopte, le cas échéant, des orientations sectorielles afin de clarifier l'application des normes d'information en matière de durabilité à un secteur spécifique d'ici au 1er janvier 2027, afin d'aider les entreprises et les auditeurs à évaluer leurs risques, opportunités et incidences dans des secteurs spécifiques, à faciliter l'application des ESRS et S-ESRS dans ces secteurs, à identifier les questions de durabilité susceptibles d'être importantes pour ces secteurs et à réduire la charge liée à la publication d'informations en identifiant les indicateurs les plus pertinents pour ces secteurs. Trois ans après l'adoption de ces orientations, la Commission réexamine, si nécessaire, la nécessité d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 49, afin d'établir des normes sectorielles contraignantes.»

Or. en

Justification

Pour aider les entreprises à déterminer quels secteurs sont importants et à identifier les risques, opportunités et incidences pertinents, il est essentiel de disposer au minimum d'orientations pour les secteurs qui en ont besoin, notamment afin d'alléger une partie de la charge qui pèse sur les entreprises. Des normes sectorielles spécifiques ne devraient être adoptées que si cela est jugé nécessaire, après les trois premières années suivant l'adoption des orientations.

Amendement 427
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a
Directive 2013/34/UE
Article 29 ter – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au paragraphe 1, ***les troisième et quatrième alinéas sont supprimés***;	a) au paragraphe 1, ***le troisième alinéa est supprimé***;

Or. en

Amendement 428
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 29 ter – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	a bis) au paragraphe 1, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:
La Commission ***s'efforce d'adopter des actes délégués contenant huit des normes d'information en matière de durabilité visées au troisième alinéa, point ii), dès que chacune d'entre elles est prête.***	***«***La Commission ***adopte des orientations sectorielles volontaires. Les orientations sectorielles sont particulièrement importantes dans le cas des secteurs associés à des risques ou des incidences élevés en matière de durabilité pour l'environnement, les droits de l'homme et la gouvernance, y compris les secteurs***

énumérés aux sections A à H et à la section L de l'annexe I du règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que les activités pertinentes dans ces secteurs.»;

Or. en

Amendement 429
Maravillas Abadía Jover, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 29 ter – paragraphe 1 – alinéa 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) au paragraphe 1, l'alinéa 7 bis suivant est ajouté:
	«La Commission adopte des lignes directrices sectorielles afin d'aider les entreprises d'un même secteur à effectuer leur évaluation de l'importance relative. Ces lignes directrices offrent un accompagnement sectoriel concernant l'identification des incidences, des risques et des perspectives en matière de durabilité ainsi que la publication d'informations en la matière, dans le but de garantir un degré élevé de cohérence et de comparabilité des informations publiées par les entreprises dans le secteur concerné.»;

Or. en

Amendement 430
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2013/34/UE
Article 29 ter – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	a bis) au paragraphe 2, l'alinéa 1 est modifié comme suit:
Les normes d'information en matière de durabilité garantissent la qualité des informations publiées en ce qu'elles imposent que ces informations soient compréhensibles, pertinentes, vérifiables, comparables et fiables. Les normes ***d'information en matière de durabilité*** évitent d'imposer une charge administrative disproportionnée aux entreprises, y compris ***en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des travaux des initiatives mondiales de normalisation pour l'information en matière de durabilité, comme l'exige le paragraphe 5, point a).***	Les normes d'information en matière de durabilité garantissent la qualité des informations publiées en ce qu'elles imposent que ces informations soient compréhensibles, ***accessibles,*** pertinentes, vérifiables, comparables et fiables. Les normes ***prévoient une différenciation pertinente en fonction des spécificités des secteurs. Dans la mesure du possible, elles devraient reposer sur des objectifs spécifiques, mesurables, fondés sur des données scientifiques, et revêtir un caractère quantitatif. Les normes d'information en matière de durabilité*** évitent d'imposer une charge administrative disproportionnée aux entreprises, y compris ***en veillant à ce que la Commission et les États membres évitent la double publication d'informations et rationalisent les chevauchements d'obligations dans différents instruments, ainsi qu'en prévoyant des orientations pratiques et d'autres mesures de soutien pour l'utilisation de ces normes. En outre, l'Union et les États membres utilisent les normes de durabilité de l'Union comme référence afin de renforcer les initiatives mondiales de normalisation pour la publication d'informations en matière de durabilité.***

Or. en

Amendement 431
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2013/34/UE
Article 29 ter – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	a bis) Au paragraphe 2, le premier alinéa est modifié comme suit:
Les normes d'information en matière de durabilité garantissent la qualité des informations publiées en ce qu'elles imposent que ces informations soient compréhensibles, pertinentes, vérifiables, comparables et fiables. Les normes d'information en matière de durabilité évitent d'imposer une charge administrative ***disproportionnée*** aux entreprises***, y compris en tenant*** compte, dans toute la mesure du possible, des ***travaux des initiatives mondiales de normalisation pour l'information en matière de durabilité, comme l'exige le paragraphe 5, point a)***.	Les normes d'information en matière de durabilité garantissent la qualité des informations publiées en ce qu'elles imposent que ces informations soient compréhensibles, ***d'une granularité raisonnable,*** pertinentes, vérifiables, comparables et fiables. ***Les informations ne peuvent être basées sur des estimations que si celles-ci reposent sur des méthodes consolidées, fiables et largement utilisées par les entreprises.*** Les normes d'information en matière de durabilité évitent d'imposer une charge administrative ***ou un coût administratif disproportionné(e)*** aux entreprises ***et doivent tenir*** compte, dans toute la mesure du possible, des ***normes de l'ISSB***.

Or. it

Justification

La complexité de la discipline de l'information en matière de durabilité découle principalement de la manière dont les principes de publication d'informations en matière de durabilité de la directive 2013/34 ont été déclinés dans les actes délégués de la Commission européenne. Il est donc nécessaire de renforcer les «principes directeurs» pour les normes de niveau 1. En particulier, tant les informations trop détaillées, qui détournent l'attention des informations essentielles, que les informations impliquant des coûts excessifs doivent être clairement exclues des normes.

Amendement 432
Emil Radev

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 29 ter – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	a bis) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
Les normes d'information en matière de durabilité garantissent la qualité des informations publiées en ce qu'elles imposent que ces informations soient compréhensibles, pertinentes, vérifiables, comparables et fiables. Les normes d'information en matière de durabilité évitent d'imposer une charge administrative disproportionnée aux entreprises***, y compris en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des travaux des*** initiatives mondiales de normalisation pour l'information en matière de durabilité, comme l'exige le paragraphe 5, point a).	" ***«2.*** Les normes d'information en matière de durabilité garantissent la qualité des informations publiées en ce qu'elles imposent que ces informations soient ***simples, rationalisées,*** compréhensibles, ***proportionnées,*** pertinentes, vérifiables, comparables et fiables. Les normes d'information en matière de durabilité***: a) sont, dans la mesure du possible, de nature quantitative; b) évitent les doubles déclarations et tout chevauchement avec les obligations découlant d'autres instruments législatifs; c)*** évitent d'imposer une charge administrative ***et financière*** disproportionnée aux entreprises***; et d) garantissent l'interopérabilité avec les normes internationalement reconnues établies par les*** initiatives mondiales de normalisation pour l'information en matière de durabilité, comme l'exige le paragraphe 5, point a).***»;*** ***"***

Or. en

Amendement 433
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a ter (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 29 ter – paragraphe 2 – alinéa 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) Au paragraphe 2, le troisième alinéa suivant est ajouté:
	«Les entreprises sont autorisées à omettre des informations pertinentes qui sont soumises à une restriction légale de publication, qui ne sont pas disponibles

ou qui sont incomplètes.»

Or. it

Justification

Comme dans d'autres normes internationales (par ex. GRI), un principe général devrait être reconnu selon lequel une entreprise devrait pouvoir omettre des informations pertinentes lorsqu'elles sont soumises à des restrictions légales de publication, qu'elles ne sont pas disponibles ou qu'elles sont incomplètes.

Amendement 434
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b – partie introductive
Directive 2013/34/UE
Article 29 ter – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au paragraphe 4, premier alinéa***, la dernière phrase est remplacée*** par le texte suivant:	b) au paragraphe 4, ***le*** premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
Les normes d'information en matière de durabilité tiennent compte des difficultés que les entreprises peuvent rencontrer pour recueillir des informations auprès d'acteurs situés tout au long de leur chaîne ***de valeur***, notamment ceux qui ne sont pas soumis aux exigences d'information en matière de durabilité prévues à l'article 19 bis ou 29 bis, et auprès des fournisseurs des économies et marchés émergents. Les normes d'information en matière de durabilité précisent les informations à publier sur les chaînes ***de valeur*** qui sont proportionnées et adaptées aux capacités et aux caractéristiques des entreprises dans les chaînes ***de valeur*** et à l'ampleur et à la complexité de leurs activités, en particulier à celles des entreprises qui ne sont pas soumises aux exigences d'information en	***«***Les normes d'information en matière de durabilité tiennent compte des difficultés que les entreprises peuvent rencontrer pour recueillir des informations auprès d'acteurs situés tout au long de leur chaîne ***d'activités***, notamment ceux qui ne sont pas soumis aux exigences d'information en matière de durabilité prévues à l'article 19 bis ou 29 bis, et auprès des fournisseurs des économies et marchés émergents. Les normes d'information en matière de durabilité précisent les informations à publier sur les chaînes ***d'activités*** qui sont proportionnées et adaptées aux capacités et aux caractéristiques des entreprises dans les chaînes ***d'activités*** et à l'ampleur et à la complexité de leurs activités, en particulier à celles des entreprises qui ne sont pas

matière de durabilité prévues à l'article 19 bis ou 29 bis. Les normes d'information en matière de durabilité n'imposent pas de publication d'informations qui exigerait des entreprises qu'elles obtiennent, auprès d'entreprises de leur chaîne ***de valeur*** qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations à publier conformément aux normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis.

soumises aux exigences d'information en matière de durabilité prévues à l'article 19 bis ou 29 bis. Les normes d'information en matière de durabilité n'imposent pas de publication d'informations qui exigerait des entreprises qu'elles obtiennent, auprès d'entreprises de leur chaîne ***d'activités*** qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***5 000*** salariés ***et ne réalisent pas un chiffre d'affaires net de plus de 1,5 milliard EUR*** sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations à publier conformément aux normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis.***»***;

Or. en

Amendement 435
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Directive 2013/34/UE
Article 29 ter– paragraphe 4 – alinéa 1 – dernière phrase

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les normes d'information en matière de durabilité n'imposent pas de publication d'informations qui exigerait des entreprises qu'elles obtiennent***, auprès d'entreprises*** de leur chaîne de valeur ***qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice,*** des informations allant au-delà des informations ***à publier conformément aux*** normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire prévues à l'article ***29 quater bis.***	Les normes d'information en matière de durabilité ***à caractère transversal*** n'imposent pas de publication d'informations ***portant sur des questions spécifiques en matière de durabilité*** qui exigerait des entreprises qu'elles obtiennent ***auprès de petites et moyennes entreprises*** de leur chaîne de valeur des informations allant au-delà des informations ***précisées dans les*** normes d'information en matière de durabilité ***élaborées en vue de leur utilisation obligatoire ou*** volontaire prévues à l'article ***29 quater. La présente disposition est sans préjudice de l'obtention des informations nécessaires au calcul des émissions de GES de l'entreprise et à la***

divulgation des informations relatives à la diligence raisonnable en matière de durabilité.

Or. en

Amendement 436
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Directive 2013/34/UE
Article 29 ter– paragraphe 4 – alinéa 1 – dernière phrase

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les normes d'information en matière de durabilité n'imposent pas de publication d'informations qui exigerait des entreprises qu'elles obtiennent, auprès d'entreprises de leur chaîne ***de valeur*** qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice, ***des informations allant au-delà des informations à publier conformément aux normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis.;***	Les normes d'information en matière de durabilité n'imposent pas de publication d'informations qui exigerait des entreprises qu'elles obtiennent des informations auprès d'entreprises de leur chaîne ***d'activités*** qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***10 000*** salariés sur l'exercice.

Or. en

Amendement 437
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Directive 2013/34/UE
Article 29 ter– paragraphe 4 – alinéa 1 – dernière phrase

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les normes d'information en matière de durabilité n'imposent pas de publication d'informations qui exigerait des entreprises qu'elles obtiennent, auprès d'entreprises de	Les normes d'information en matière de durabilité n'imposent pas de publication d'informations qui exigerait des entreprises qu'elles obtiennent, auprès d'entreprises de

leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations à publier conformément aux normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis.	leur chaîne de valeur qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas le nombre moyen de ***500*** salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations à publier conformément aux normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 quater bis.
	Or. en

Amendement 438
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 29 ter bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) l'article 29 ter bis suivant est inséré:
	«Article 29 ter bis.
	Normes simplifiées de publication d'informations en matière de durabilité pour les moyennes-grandes entreprises et les moyens-grands groupes.
	1. Au plus tard [12 mois après l'adoption de la présente directive modificative], la Commission adopte des actes délégués, conformément à l'article 49, complétant la présente directive afin de prévoir des normes simplifiées de publication d'informations en matière de durabilité (ci-après dénommées «S-ESRS») pour les entités visées à l'article 19 bis, paragraphe 5 bis, qui soient proportionnées et adaptées à leurs capacités, à leurs caractéristiques, à l'ampleur et à la complexité de leurs activités, ainsi qu'aux risques et incidences liés à la durabilité qui leur sont associés. Ces S-ESRS précisent les informations devant être publiées par les

entités visées à l'article 19 bis, paragraphe 5 bis, conformément à ce paragraphe.

2. Les S-ESRS visées au paragraphe 1 tiennent compte des critères énoncés à l'article 29 ter, paragraphes 2 à 5. Elles précisent également, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations.

3. La Commission réexamine, au moins tous les trois ans après leur date d'application, les actes délégués adoptés en vertu du présent article, en tenant compte de l'avis technique de l'EFRAG et, si nécessaire, modifie ces actes délégués pour tenir compte des évolutions pertinentes, notamment des évolutions en ce qui concerne les normes internationales.»;

Or. en

Justification

Afin d'alléger la charge administrative pesant sur les entreprises relevant du nouveau segment des entreprises moyennes-grandes (de 500 à 1 000 salariés), celles-ci bénéficieront d'une version simplifiée des ESRS, appelées S-ESRS. Ces normes permettront à ces entreprises d'engager un processus de publication d'informations, mais avec un nombre limité d'indicateurs et d'exigences, adaptés à leur taille.

Amendement 439
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 29 ter – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) Le paragraphe 3 bis est ajouté:
	Lors de la phase de révision des normes européennes d'information en matière de durabilité, la Commission européenne, sur indication de l'EFRAG, peut

suspendre l'application de certaines dispositions de la CSRD contenues à l'article 19 bis, paragraphe 2, à l'article 29bis, paragraphe 2 et à l'article 29 ter, paragraphe 2, si les coûts pour les préparateurs résultant de l'application de ces dispositions l'emportent sur les avantages pour les utilisateurs. À la suite de la suspension des dispositions de la directive, la Commission européenne entame le processus de mise à jour de la directive elle-même afin d'évaluer le remodelage ou la suppression des dispositions suspendues.

Or. it

Justification

Il est nécessaire de prévoir une norme qui permette une simplification maximale lors de la phase de révision des normes européennes d'information en matière de durabilité.

Amendement 440
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2013/34/UE
Article 29 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) L'article 29 quater est supprimé;	***supprimé***

Or. fr

Justification

Les normes de reporting en matière de durabilité pour les PME, telles qu'établies dans la CSRD, doivent être maintenues. Leur remplacement par la norme volontaire pour les PME n'est pas suffisant, car cette dernière a été conçue pour les petites et moyennes entreprises, et non pour les entreprises comptant entre 250 et 1 000 salariés, et n'a pas été testée avec ces entreprises de taille plus importante. Les normes européennes de reporting de durabilité (ESRS) protègent déjà les PME en n'exigeant pas des entreprises qu'elles obtiennent

directement des informations de leurs fournisseurs si cela n'est pas faisable, nécessite un effort disproportionné ou si les données ne seraient pas fiables. Les ESRS prévoient en outre des phases de mise en œuvre progressives pour les entreprises de moins de 750 salariés.

Amendement 441
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 7
Directive 2013/34/UE
Article 29 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) L'article 29 quater est ***supprimé;***	(7) L'article 29 quater est ***modifié comme suit:***
	i) le titre est remplacé par le texte suivant:
	Normes d'information sur le développement durable pour les petites et moyennes entreprises et les entreprises à moyenne capitalisation, et mesures d'accompagnement supplémentaires
	ii) le paragraphe 1 bis suivant est inséré:
	«1 bis. La Commission adopte, au plus tard le 30 juin 2026, des actes délégués en conformité avec l'article 49 complétant la présente directive afin de prévoir un ensemble simplifié de normes d'information en matière de durabilité pour les entreprises qui, à la date de clôture de leur bilan, présentent un nombre moyen de 250 à 500 salariés sur l'exercice. Cet ensemble de normes est basé sur les normes d'information sectorielles adoptées dans le règlement délégué (UE) 2023/2772 et compatible avec celles-ci. En outre, il est proportionné et pertinent par rapport aux capacités et aux caractéristiques de ces entreprises, ainsi qu'à la taille et à la complexité de leurs activités.»

Les exigences d'information prévues dans les actes délégués visés au premier alinéa entrent en vigueur au plus tôt quatre mois après leur adoption par la Commission.

iii) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les normes d'information en matière de durabilité applicables aux entreprises visées aux paragraphes 1 et 1 bis tiennent compte des critères énoncés à l'article 29 ter, paragraphes 2 à 5. Elles précisent les informations que les entreprises concernées doivent publier concernant les indicateurs clés pertinents pour les entreprises de tous les secteurs, ainsi que leurs incidences substantielles, afin de permettre aux entreprises soumises à l'obligation d'élaborer une déclaration de durabilité conformément aux normes spécifiées à l'article 29 ter de cartographier les incidences négatives probables dans leur chaîne de valeur sans avoir à interagir directement avec chacun des acteurs de la chaîne de valeur. Elles précisent également, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations.»

iv) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3 bis. Les États membres s'assurent qu'un portail spécifique pour les entreprises visées aux paragraphes 1 et 1 bis est disponible, leur permettant de solliciter un accompagnement et d'obtenir davantage de soutien et d'informations sur la meilleure façon de procéder aux déclarations volontaires et obligatoires.

La Commission élabore des lignes directrices sur les méthodes d'application et de calcul des normes ainsi que des outils concrets, tels que des formules, des outils numériques et des logiciels permettant aux PME d'appliquer les normes à leur situation particulière et d'effectuer les calculs pertinents.»

Or. en

Amendement 442
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2013/34/UE
Article 29 quater bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) l'article 29 quater bis suivant est inséré:	***supprimé***
'Article 29 quater bis	
Normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire	
1. Pour faciliter la publication volontaire d'informations en matière de durabilité par des entreprises autres que celles visées à l'article 19 bis, paragraphe 1, et à l'article 29 bis, paragraphe 1, la Commission adopte, au plus tard [4 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], conformément à l'article 49, un acte délégué complétant la présente directive afin de prévoir, pour ces entreprises, des normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire.	
2. Les normes d'information en matière de durabilité visées au paragraphe 1 sont proportionnées et pertinentes au regard des capacités et des caractéristiques des entreprises pour lesquelles elles sont élaborées, ainsi qu'au regard de l'échelle et de la complexité de leurs activités. Elles précisent également, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations en matière de durabilité. '	

Or. fr

Justification

Restreindre les informations que les grandes entreprises peuvent demander à leurs partenaires commerciaux et sous-traitants réduira considérablement leur capacité à comprendre et à traiter les principaux impacts, risques et opportunités en matière de durabilité dans leur chaîne de valeur. La Banque centrale européenne (BCE) souligne que des données fiables, cohérentes et comparables sont une condition préalable à l'évaluation des risques financiers liés aux facteurs de durabilité. Or, on constate actuellement un manque de disponibilité, de qualité, de granularité, de comparabilité et de transparence des données ESG. Le champ d'application initial de la collecte de données prévu par la CSRD est essentiel pour combler ces lacunes en matière de données, tant pour l'élaboration des politiques que pour l'évaluation et le suivi des risques. La norme volontaire pour les PME ne couvre pas les informations relatives aux impacts et aux actions des entreprises, à leur exposition à des chaînes de valeur à haut risque, aux données clés sur les risques climatiques et les émissions de gaz à effet de serre, ni à la durabilité sociale au-delà des données de base sur les effectifs. Elle n'est donc pas suffisante pour combler ces lacunes. D'ailleurs, le rapport Draghi a recommandé la norme applicable aux PME cotées en bourse plutôt que la norme volontaire pour les PME.

Amendement 443
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2013/34/UE
Article 29 quater bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) l'article 29 quater bis suivant est inséré:	***supprimé***
«Article 29 quater bis.	
Normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire	
1. Pour faciliter la publication volontaire d'informations en matière de durabilité par des entreprises autres que celles visées à l'article 19 bis, paragraphe 1, et à l'article 29 bis, paragraphe 1, la Commission adopte, au plus tard [4 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], conformément à l'article 49, un acte délégué complétant la présente directive afin de prévoir, pour ces entreprises, des normes d'information en	

matière de durabilité d'utilisation volontaire.

2. Les normes d'information en matière de durabilité visées au paragraphe 1 sont proportionnées et pertinentes au regard des capacités et des caractéristiques des entreprises pour lesquelles elles sont élaborées, ainsi qu'au regard de l'échelle et de la complexité de leurs activités. Elles précisent également, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations en matière de durabilité. »;

Or. en

Amendement 444
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2013/34/UE
Article 29 quater bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) l'article 29 quater bis suivant est inséré:	***supprimé***
«Article 29 quater bis	
Normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire	
1. Pour faciliter la publication volontaire d'informations en matière de durabilité par des entreprises autres que celles visées à l'article 19 bis, paragraphe 1, et à l'article 29 bis, paragraphe 1, la Commission adopte, au plus tard [4 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], conformément à l'article 49, un acte délégué complétant la présente directive afin de prévoir, pour ces entreprises, des normes d'information en matière de durabilité d'utilisation	

volontaire.

2. Les normes d'information en matière de durabilité visées au paragraphe 1 sont proportionnées et pertinentes au regard des capacités et des caractéristiques des entreprises pour lesquelles elles sont élaborées, ainsi qu'au regard de l'échelle et de la complexité de leurs activités. Elles précisent également, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations en matière de durabilité. »;

Or. en

Amendement 445
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2013/34/UE
Article 29 quater bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) l'article 29 quater bis suivant est inséré:	***supprimé***
«Article 29 quater bis	
Normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire	
1. Pour faciliter la publication volontaire d'informations en matière de durabilité par des entreprises autres que celles visées à l'article 19 bis, paragraphe 1, et à l'article 29 bis, paragraphe 1, la Commission adopte, au plus tard [4 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], conformément à l'article 49, un acte délégué complétant la présente directive afin de prévoir, pour ces entreprises, des normes d'information en matière de durabilité d'utilisation	

volontaire.

2. Les normes d'information en matière de durabilité visées au paragraphe 1 sont proportionnées et pertinentes au regard des capacités et des caractéristiques des entreprises pour lesquelles elles sont élaborées, ainsi qu'au regard de l'échelle et de la complexité de leurs activités. Elles précisent également, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations en matière de durabilité.;

Or. en

Amendement 446
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2013/34/UE
Article 29 quater bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire	***supprimé***

Or. fr

Amendement 447
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2013/34/UE
Article 29 quater bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire	***Instructions*** d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire

Or. en

Amendement 448
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2013/34/UE
Article 29 quater bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour faciliter la publication volontaire d'informations en matière de durabilité par des entreprises autres que celles visées à l'article 19 bis, paragraphe 1, et à l'article 29 bis, paragraphe 1, la Commission adopte, au plus tard [4 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], conformément à l'article 49, un acte délégué complétant la présente directive afin de prévoir, pour ces entreprises, des normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 449
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2013/34/UE
Article 29 quater bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour faciliter la publication volontaire d'informations en matière de durabilité par des entreprises autres que celles visées à l'article 19 bis, paragraphe 1, et à l'article 29 bis, paragraphe 1, la	1. 1. Pour faciliter la publication volontaire d'informations en matière de durabilité par des entreprises autres que celles visées à l'article 19 bis, paragraphe 1, et à l'article 29 bis, paragraphe 1, la

Commission adopte, au plus tard [4 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], conformément à l'article 49, un acte délégué complétant la présente directive afin de prévoir, pour ces entreprises, des normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire.	Commission adopte, au plus tard [4 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], conformément à l'article 49, un acte délégué complétant la présente directive afin de prévoir, pour ces entreprises, des normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire. ***Pour les petites et moyennes entreprises (PME), cet acte délégué renvoie au principe volontaire pour les PME élaboré par l'EFRAG, qui précise dans la mesure du possible la structure à utiliser pour présenter ces informations.***

Or. it

Justification

L'important travail réalisé par l'EFRAG en coopération avec les principales parties prenantes doit être préservé. L'acte délégué devrait transposer de facto la norme VSME, mettant les PME à l'abri d'exigences supplémentaires en matière de publication d'informations qui généreraient également de l'incertitude sur le marché.

Amendement 450
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2013/34/UE
Article 29 quater bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour faciliter la publication volontaire d'informations en matière de durabilité par des entreprises autres que celles visées à l'article 19 bis, paragraphe 1, et à l'article 29 bis, paragraphe 1, la Commission adopte, au plus tard [4 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], conformément à l'article 49, un acte délégué complétant la présente directive afin de prévoir, pour ces entreprises, des ***normes*** d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire.	1. Pour faciliter la publication volontaire d'informations en matière de durabilité par des entreprises autres que celles visées à l'article 19 bis, paragraphe 1, et à l'article 29 bis, paragraphe 1, la Commission adopte, au plus tard [4 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], conformément à l'article 49, un acte délégué complétant la présente directive afin de prévoir, pour ces entreprises, des ***instructions non contraignantes*** d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire.

Or. en

Amendement 451
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Aurore Lalucq, Evelyn Regner

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2013/34/UE
Article 29 quater bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour faciliter la publication volontaire d'informations en matière de durabilité par des entreprises autres que celles visées à l'article 19 bis, paragraphe 1, et à l'article 29 bis, paragraphe 1, la Commission adopte, au plus tard [***4*** mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], conformément à l'article 49, un acte délégué complétant la présente directive afin de prévoir, pour ces entreprises, des normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire.	1. Pour faciliter la publication volontaire d'informations en matière de durabilité par des entreprises autres que celles visées à l'article 19 bis, paragraphe 1, et à l'article 29 bis, paragraphe 1, la Commission adopte, au plus tard [***12*** mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], conformément à l'article 49, un acte délégué complétant la présente directive afin de prévoir, pour ces entreprises, des normes d'information en matière de durabilité d'utilisation volontaire.

Or. en

Amendement 452
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2013/34/UE
Article 29 quater bis – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Dans l'acte délégué visé au paragraphe 1, la Commission précise, au plus tard [12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], les informations que les entreprises concernées doivent publier, notamment:
	a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise;
	b) une description des politiques de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité;
	c) les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, de l'entreprise sur les questions de durabilité, et toute mesure prise pour les recenser, surveiller, prévenir, atténuer ou corriger, y compris le processus de diligence raisonnable, les incidences négatives et les mesures visés à l'article 19 bis, paragraphe 2, point f), et à l'article 29 bis, paragraphe 2, point f);
	d) les principaux risques pour l'entreprise qui sont liés aux questions de durabilité et la manière dont l'entreprise gère ces risques;
	e) les indicateurs clés nécessaires pour les informations à publier visées aux points a) à d).
	Les normes prévues dans l'acte délégué doivent être compatibles avec le premier ensemble de normes à caractère transversal adopté dans le règlement délégué (UE) 2023/2772 et tenir compte des exigences des législations connexes de l'Union, y compris le règlement 2021/1119, le règlement 2020/1818, le règlement 2019/2088, le règlement 2020/852, ainsi que les obligations de publication du troisième pilier de l'Autorité bancaire européenne.
	L'acte délégué précise les informations que les entreprises concernées doivent divulguer sur les paramètres clés

	pertinents pour les entreprises de tous les secteurs, ainsi que sur leurs incidences importantes, afin de faciliter la capacité des grandes entreprises à élaborer un état de durabilité, conformément aux normes spécifiées à l'article 29 ter, en vue de cartographier les incidences négatives probables dans leur chaîne de valeur sans nécessairement s'engager directement auprès de chacun des acteurs de la chaîne de valeur.

Or. en

Amendement 453
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2013/34/UE
Article 29 quater bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les normes d'information en matière de durabilité visées au paragraphe 1 sont proportionnées et pertinentes au regard des capacités et des caractéristiques des entreprises pour lesquelles elles sont élaborées, ainsi qu'au regard de l'échelle et de la complexité de leurs activités. Elles précisent également, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations en matière de durabilité..	***supprimé***

Or. fr

Amendement 454
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8

Directive 2013/34/UE
Article 29 quater bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les normes d'information en matière de durabilité visées au paragraphe 1 sont proportionnées et pertinentes au regard des capacités et des caractéristiques des entreprises pour lesquelles elles sont élaborées, ainsi qu'au regard de l'échelle et de la complexité de leurs activités. Elles précisent également, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations en matière de durabilité.***;**	2. Les normes d'information en matière de durabilité visées au paragraphe 1 sont proportionnées ***à la taille de l'entreprise*** et pertinentes au regard des capacités et des caractéristiques des entreprises pour lesquelles elles sont élaborées, ainsi qu'au regard de l'échelle et de la complexité de leurs activités. Elles précisent également, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations en matière de durabilité***, ainsi que les risques et opportunités associés***. ***Les entreprises de la chaîne de valeur doivent être responsables du choix et de l'utilisation du modèle approprié, afin que les entreprises qui sollicitent des informations ne soient pas tenues d'évaluer ou de cartographier les catégories de taille de toutes les entités de leur chaîne de valeur. Les entreprises de la chaîne de valeur des entreprises concernées doivent donner la priorité, lorsque ces informations sont disponibles, aux informations relatives aux incidences les plus graves.***

Or. en

Amendement 455
Pascal Canfin

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2013/34/UE
Article 29 quater bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les normes d'information en matière de durabilité visées au paragraphe 1 sont proportionnées et	2. Les normes d'information en matière de durabilité visées au paragraphe 1 sont proportionnées et

pertinentes au regard des capacités et des caractéristiques des entreprises pour lesquelles elles sont élaborées, ainsi qu'au regard de l'échelle et de la complexité de leurs activités. Elles précisent également, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations en matière de durabilité.;	pertinentes au regard des capacités et des caractéristiques des entreprises pour lesquelles elles sont élaborées, ainsi qu'au regard de l'échelle et de la complexité de leurs activités. Elles ***tiennent compte des critères énoncés à l'article 19 bis, paragraphe 2 et à l'article 19 bis, paragraphe 5 bis, des normes d'information en matière de durabilité prévues à l'article 29 ter, des normes simplifiées d'information en matière de durabilité prévues à l'article 29 quater bis, ainsi que des informations dont les acteurs des marchés financiers ont besoin afin de se conformer à leurs obligations, telles que celles prévues par le règlement (UE) 2019/2088. Elles*** précisent également, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations en matière de durabilité.;

Or. en

Justification

Afin de rationaliser les demandes d'informations, les normes d'utilisation volontaire devraient tenir compte des critères applicables aux grandes entreprises, aux moyennes-grandes entreprises ainsi qu'aux entreprises mères, et des informations nécessaires pour la publication d'informations au titre du règlement SFDR. Cela aidera les entreprises à répondre à plusieurs demandes d'informations en utilisant les données dont elles disposent grâce à leurs normes d'utilisation volontaire.

Amendement 456
Javier Zarzalejos, Miriam Lexmann

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2013/34/UE
Article 29 quater bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les normes d'information en matière de durabilité visées au paragraphe 1 sont proportionnées et pertinentes au regard des capacités et des caractéristiques des entreprises pour	2. Les normes d'information en matière de durabilité visées au paragraphe 1 sont ***adaptées pour évaluer les risques potentiels et*** proportionnées et pertinentes au regard des capacités et des

lesquelles elles sont élaborées, ainsi qu'au regard de l'échelle et de la complexité de leurs activités. Elles précisent également, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations en matière de durabilité.;	caractéristiques des entreprises pour lesquelles elles sont élaborées, ainsi qu'au regard de l'échelle et de la complexité de leurs activités. Elles précisent également, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations en matière de durabilité. ;

Or. en

Amendement 457
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2013/34/UE
Article 29 quater bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ***normes*** d'information en matière de durabilité visées au paragraphe 1 sont proportionnées et pertinentes au regard des capacités et des caractéristiques des entreprises pour lesquelles elles sont élaborées, ainsi qu'au regard de l'échelle et de la complexité de leurs activités. Elles précisent également, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations en matière de durabilité.;	2. Les ***instructions*** d'information en matière de durabilité visées au paragraphe 1 sont proportionnées et pertinentes au regard des capacités et des caractéristiques des entreprises pour lesquelles elles sont élaborées, ainsi qu'au regard de l'échelle et de la complexité de leurs activités. Elles précisent également, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations en matière de durabilité.;

Or. en

Amendement 458
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2013/34/UE
Article 29 quater bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les normes d'information en matière de durabilité visées au paragraphe 1 sont proportionnées et pertinentes au regard des capacités et des caractéristiques des entreprises pour lesquelles elles sont élaborées, ainsi qu'au regard de l'échelle et de la complexité de leurs activités. Elles précisent également***,*** ***dans la mesure du possible,*** la structure à utiliser pour la présentation de ces informations en matière de durabilité.;	2. Les normes d'information en matière de durabilité visées au paragraphe 1 sont proportionnées et pertinentes au regard des capacités et des caractéristiques des entreprises pour lesquelles elles sont élaborées, ainsi qu'au regard de l'échelle et de la complexité de leurs activités. Elles précisent également la structure à utiliser pour la présentation de ces informations en matière de durabilité.;

Or. en

Amendement 459
Billy Kelleher, Morten Løkkegaard

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2013/34/UE
Article 29 quater bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les entreprises qui ont obtenu une vérification par un tiers de tout ou partie de leurs gammes de produits, de leurs services ou de leurs activités peuvent, le cas échéant, se référer à cette vérification auprès des grandes entreprises soumises aux obligations de publication prévues à l'article 19 bis, paragraphe 1. Dans ces cas, elles ne sont soumises à aucune obligation supplémentaire de publication d'informations au titre des normes prévues au présent article.

Or. en

Amendement 460
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Directive 2013/34/UE
Article 29 quater bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Ces normes d'information volontaire en matière de durabilité ne peuvent faire l'objet d'aucune demande d'information de la part des entreprises relevant du champ d'application de la présente directive.

Or. en

Amendement 461
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 9
Directive 2013/34/UE
Article 29 quinquies – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Format d'information électronique ***unique***	Format d'information électronique

Or. en

Amendement 462
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 9
Directive 2013/34/UE
Article 29 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les entreprises soumises aux exigences prévues à l'article 19 bis de la présente directive établissent leur rapport de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du	1. Les entreprises soumises aux exigences prévues à l'article 19 bis de la présente directive établissent leur rapport de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du

règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission* ***et balisent leurs informations en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué. Jusqu'à l'adoption de ces règles de balisage par la voie dudit règlement délégué, les entreprises ne sont pas tenues de baliser leurs informations en matière de durabilité.***	règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission*.
_____	_____
* Règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques réglementaires relatives à la spécification d'un format unique de déclaration électronique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/815/oj).»;	* Règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques réglementaires relatives à la spécification d'un format unique de déclaration électronique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/815/oj).»;

Or. it

Justification

L'obligation d'indiquer les informations relatives à la durabilité conformément aux spécifications du règlement ESEF représente une charge très importante pour les entreprises. Le développement des capacités de lecture des systèmes d'intelligence artificielle pourrait rendre cet aspect du règlement superflu.

Amendement 463
Axel Voss

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 9
Directive 2013/34/UE
Article 29 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les entreprises soumises aux	1. Les entreprises soumises aux

exigences prévues à l'article 19 bis de la présente directive établissent leur rapport de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission* ***et balisent leurs informations en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué. Jusqu'à l'adoption de ces règles de balisage par la voie dudit règlement délégué, les entreprises ne sont pas tenues de baliser leurs informations en matière de durabilité.***	exigences prévues à l'article 19 bis de la présente directive établissent leur rapport de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission*.
_____	_____
* Règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/815/oj).»;	* Règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/815/oj).»;

Or. en

Justification

La charge bureaucratique du balisage est disproportionnée par rapport aux avantages qu'il procure. En pratique, le balisage s'est révélé complexe, chronophage et très coûteux en ressources, car il repose sur la technologie iXBRL inventée dans les années 1990 et aujourd'hui dépassée.

Amendement 464
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 9
Directive 2013/34/UE
Article 29 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les entreprises soumises aux exigences prévues à l'article 19 bis de la présente directive ***établissent*** leur rapport de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission* et balisent leurs informations en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué. Jusqu'à l'adoption de ces règles de balisage par la voie dudit règlement délégué, les entreprises ne sont pas tenues de baliser leurs informations en matière de durabilité.	1. Les entreprises soumises aux exigences prévues à l'article 19 bis de la présente directive ***peuvent établir*** leur rapport de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission* et balisent leurs informations en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué. Jusqu'à l'adoption de ces règles de balisage par la voie dudit règlement délégué, les entreprises ne sont pas tenues de baliser leurs informations en matière de durabilité.
* Règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/815/oj).»;	* Règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/815/oj).»;

Or. en

Amendement 465
Mario Mantovani

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 9
Directive 2013/34/UE
Article 29 quinquies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 29 bis	2. Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 29 bis

établissent leur rapport de gestion consolidé dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 ***et balisent leurs informations en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique à préciser dans ledit règlement délégué***. ***Jusqu'à l'adoption de ces règles de balisage par la voie dudit règlement délégué, les entreprises mères ne sont pas tenues de baliser leurs informations en matière de durabilité.***

établissent leur rapport de gestion consolidé dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815.

Or. it

Justification

L'obligation d'indiquer les informations relatives à la durabilité conformément aux spécifications du règlement ESEF représente une charge très importante pour les entreprises. Le développement des capacités de lecture des systèmes d'intelligence artificielle pourrait rendre cet aspect du règlement superflu.

Amendement 466
Axel Voss

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 9
Directive 2013/34/UE
Article 29 quinquies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 29 bis établissent leur rapport de gestion consolidé dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 ***et balisent leurs informations en matière de durabilité***, ***y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du*** règlement ***(UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique à préciser dans ledit*** règlement ***délégué. Jusqu'à***	2. Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 29 bis établissent leur rapport de gestion consolidé dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815**.**

l'adoption de ces règles de balisage par la voie dudit règlement délégué, les entreprises mères ne sont pas tenues de baliser leurs informations en matière de durabilité.

Par ailleurs, les exigences d'étiquetage iXBRL devraient également être supprimées pour les rapports financiers annuels, ce qui simplifierait de manière significative le règlement ***ESEF (UE) 2019/815. Idéalement, le*** règlement ***ESEF prévoirait également que le format PDF puisse être utilisé comme format requis pour les rapports financiers annuels***.

Or. en

Justification

La charge bureaucratique du balisage est disproportionnée par rapport aux avantages qu'il procure. En pratique, le balisage s'est révélé complexe, chronophage et très coûteux en ressources, car il repose sur la technologie iXBRL inventée dans les années 1990 et aujourd'hui dépassée.

Amendement 467
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 9
Directive 2013/34/UE
Article 29 quinquies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 29 bis ***établissent*** leur rapport de gestion consolidé dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 et balisent leurs informations en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique à préciser dans ledit règlement délégué. Jusqu'à l'adoption de ces règles de balisage par la voie dudit	2. Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 29 bis ***peuvent établir*** leur rapport de gestion consolidé dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 et balisent leurs informations en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique à préciser dans ledit règlement délégué. Jusqu'à l'adoption de ces règles de balisage par la voie dudit

règlement délégué, les entreprises mères ne sont pas tenues de baliser leurs informations en matière de durabilité.

règlement délégué, les entreprises mères ne sont pas tenues de baliser leurs informations en matière de durabilité.

Or. en

Amendement 468
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 9
Directive 2013/34/UE
Article 29 quinquies – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission évalue, au plus tard le 31 décembre 2026, la faisabilité de la mise en place d'une interface numérique centralisée de déclaration, destinée à compléter le point d'accès unique européen, à faciliter la numérisation de l'information en matière de durabilité des entreprises, à diffuser des orientations et des informations, et à renforcer la lisibilité automatique et la comparabilité des données.

Or. en

Amendement 469
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 9
Directive 2013/34/UE
Article 29 quinquies – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres peuvent préciser des formats de publication

différents de ceux prévus aux paragraphes 1 et 2.

Or. en